ISSN 0851 - 1217

### ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

#### EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS   |                  | ARIFS  | D'ABONNEMENT  | ABONNEMENT   |
|--|------------------|--|---|--|
| EDITIONS   | AU M<br>6 mois   | AROC 1 an                                      | A L'ETRANGER  | IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25  |
| Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 150 DH<br>150 DH | 400 DH<br>200 DH<br>200 DH<br>300 DH<br>300 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur. | 05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

**SOMMAIRE** 

#### Pages

#### **TEXTES GENERAUX**

#### Code pénal.

Dahir n° 1-19-44 du 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 33-18 modifiant et complétant le code pénal...... 1087

Nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs avant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole.

Dahir n° 1-21-69 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de loi nº 63-18 édictant de nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs avant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.....

### Charte de l'investissement.

Pages

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-14-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) fixant la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale. .... 1089

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau *n*° 2398-22 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise *d'œuvre.* 1090

#### Règles comptables :

• Organismes de placement collectif immobilier.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 216-23 du 5 rejeb 1444 (27 janvier 2023) fixant les règles comptables applicables aux Organismes de placement collectif immobilier... 1091

**BULLETIN OFFICIEL** Nº 7188 - 29 ramadan 1444 (20-4-2023) 1082 Pages • Fonds de placement collectif en titrisation. **TEXTES PARTICULIERS** Arrêté de la ministre de l'économie et des finances Equivalences de diplômes. n° 388-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) fixant les règles comptables applicables aux Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation Fonds de placement collectif en titrisation...... 1091 n° 187-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) Inscription de nouvelles variétés au complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane Catalogue officiel des espèces et des 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de variétés de plantes cultivables au Maroc. docteur en médecine..... 1113 Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche Arrêté du ministre de l'enseignement maritime, du développement rural et des supérieur, de la recherche scientifique et eaux et forêts n° 577-23 du 9 chaabane 1444 de l'innovation n° 188-23 du 4 rejeb 1444 (2 mars 2023) autorisant l'inscription de (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 nouvelles variétés de pomme de terre de saison, du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant de pomme de terre de transformation, de tomate la liste des diplômes reconnus équivalents au indéterminée, de tomate déterminée de marché diplôme de docteur en médecine..... 1113 de frais, de tomate industrielle, de laitue, de Arrêté du ministre de l'enseignement melon, de betterave potagère, de betterave à supérieur, de la recherche scientifique et sucre, de betterave fourragère, du maïs, du colza, de l'innovation n° 189-23 du 4 rejeb 1444 de blé dur, de blé tendre, du triticale, d'avoine, (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 de pois chiche et de pois potager au Catalogue du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant officiel des espèces et des variétés de plantes la liste des diplômes reconnus équivalents au cultivables au Maroc...... 1092 diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie..... Production des plants de caroubier. -Arrêté du ministre de l'enseignement Homologation du règlement technique. supérieur, de la recherche scientifique et Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche de l'innovation n° 190-23 du 4 rejeb 1444 maritime, du développement rural et des (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant eaux et forêts nº 640-23 du 14 chaabane la liste des diplômes reconnus équivalents au 1444 (7 mars 2023) portant homologation du diplôme de docteur en médecine..... 1114 règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification Arrêté du ministre de l'enseignement des plants de caroubier...... 1097 supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 191-23 du 4 rejeb 1444 Appel public à l'épargne et informations exigées (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 des personnes morales et organismes du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant faisant appel public à l'épargne. – Liste la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1115 des journaux d'annonces légales. Arrêté du ministre de l'enseignement Arrêté de la ministre de l'économie et des finances supérieur, de la recherche scientifique *n*° 811-23 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) et de l'innovation n° 192-23 du 4 rejeb 1444 fixant la liste des journaux d'annonces légales (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste à l'appel public à l'épargne et aux informations des diplômes reconnus équivalents au diplôme exigées des personnes morales et organismes de spécialité médicale en néphrologie. ..... 1115 faisant appel public à l'épargne..... 1107 Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et Homologation de normes marocaines. de l'innovation n° 193-23 du 4 rejeb 1444 Décision du directeur de l'Institut marocain de (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04

du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la

liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme

de spécialité médicale en ophtalmologie......

1116

normalisation n° 868-23 du 29 chaabane 1444

(22 mars 2023) portant homologation de normes

*marocaines* ...... 1108

|   | ages | Į p.   | ages |
|---|------|--|------|
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 194-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1116 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 202-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425<br>(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes<br>reconnus équivalents au diplôme de spécialité                   | 1120 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 195-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1117 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 203-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane<br>1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des  | 1120 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,<br>de la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 196-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427   |      | diplômes reconnus équivalents au diplôme de<br>docteur en médecine<br>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de   | 1121 |
| (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie  | 1117 | la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 204-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425   |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 197-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb   |      | (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie  | 1121 |
| 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique  | 1118 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 205-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)  |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 198-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane   |      | complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane<br>1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des<br>diplômes reconnus équivalents au diplôme de<br>docteur en médecine   | 1122 |
| 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine  | 1118 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur,<br>de la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 206-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)  |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 199-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425<br>(27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes   |      | complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar<br>1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes<br>reconnus équivalents au diplôme de spécialité<br>médicale en dermatologie   | 1122 |
| reconnus équivalents au diplôme de spécialité<br>médicale en neurochirurgie   | 1119 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation   |      |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 200-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en          |      | n° 207-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023)<br>complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane<br>1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des<br>diplômes reconnus équivalents au diplôme de<br>docteur en médecine  | 1123 |
| médecine  | 1119 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la<br>recherche scientifique et de l'innovation n° 208-23<br>du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant<br>l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009)<br>fixant la liste des diplômes reconnus équivalents<br>au diplôme de spécialité médicale en biologie |      |
| diplômes reconnus équivalents au diplôme de<br>docteur en médecine  | 1120 | médicale (ou analyses biologiques médicales)   | 1123 |

| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 209-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine                | ages 1124 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 604-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | Pages 1127 |
|--|-----------|--|------------|
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 598-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie | 1124      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 605-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1128       |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 599-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie       | 1125      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 607-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1128       |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 600-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine                 | 1125      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 608-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1129       |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 601-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine                 | 1126      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 609-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1129       |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 602-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie | 1126      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 610-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1130       |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 603-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie     | 1127      | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 611-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 1130       |

| 1131 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de<br>la recherche scientifique et de l'innovation<br>n° 882-23 du 29 chaabane 1444 (22 mars<br>2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du<br>20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant<br>la liste des diplômes reconnus équivalents  | Pages  |
|------|--|--|
| 1131 | d'architecture   | 1134   |
|      | reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture  Création et exploitation de fermes aquacoles.  |  |
| 1132 | Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 439-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «PESCACIS Sarl» pour  |  |
| 1132 | dénommée « Pescacis» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente  | 1136   |
| 1133 | Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 440-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «COSTA  |  |
| 1100 | l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Costa Del Sol» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente  Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des   | 1138   |
|      | eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°441-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Go Aquaculture Algoculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente | 1140   |
|      | 1131<br>1132<br>1132   | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 882-23 du 29 chaabane 1444 (22 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture |

| Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 442-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ostra Peninsula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente | 1142 | Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°446-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE MED Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.   | 1151 |
|--|------|--|------|
| Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 443-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquaculture des Mondes» et portant publication de l'extrait de                 |      | Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°447-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «DONS DU LEVANT Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dons Du Levant» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente  | 1153 |
| la convention y afférente  |      | Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°448-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société « WEST LEOCEANIC Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « West Leoceanic» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente | 1155 |
| l'extrait de la convention y afférente   | 1146 | Hydrocarbures . – Passage à la première période complémentaire.  Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 713-23 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK)  |      |
| y afférente  | 1148 | Limited »  | 1157 |

#### **TEXTES GENERAUX**

Dahir n° 1-19-44 du 4 rejeb 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 33-18 modifiant et complétant le code pénal.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-18 modifiant et complétant le Code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1440 (11 mars 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

#### Loi n° 33-18 modifiant et complétant le code pénal

#### Article premier

Les dispositions des articles 352 et 353 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 journada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 352. – Est puni de la réclusion de dix à vingt «anset d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, tout magistrat, « tout fonctionnaire public, tout notaire ou adel qui, dans « l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :

| « 2 –;   |
|--|
| $\ll 3$ – soit par supposition ou substitution de personnes; |
| « 4 – soit par des écritures faites ou clôture.              |
|  |

« 1 – .....:

#### Article 2

Le code pénal précité est complété par l'article 359-1 ainsi qu'il suit :

« Article 359-1. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 358 ci-dessus, est puni des peines prévues aux articles « 352 et 353 de la présente loi, tout avocat légalement habilité « à rédiger les actes à date certaine conformément à l'article 4 « de la loi n° 39-08 portant Code des droits réels, qui commet « l'un des actes visés auxdits articles. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6763 du 18 rejeb 1440 (25 mars 2019).

Dahir n° 1-21-69 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de loi n° 63-18 édictant de nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs ayant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-18 édictant de nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs ayant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI

\*

\* \*

Loi n° 63-18 édictant de nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs ayant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat

#### Article premier

La présente loi vise à édicter de nouvelles dispositions pour régulariser la situation de certains agriculteurs ayant bénéficié auparavant de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et ce, en modifiant et complétant les articles 5, 15 et 21 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que l'article 3 de la loi n° 06-01 promulguée par le dahir n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

#### Article 2

Les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 06-01 promulguée par le dahir n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), sont modifiées comme suit :

- « *Article 5*. Les candidats à l'attribution de terres « agricoles doivent remplir les conditions suivantes :
  - « être de nationalité marocaine;
  - « exercer, à titre principal et habituel, la profession « d'agriculteur ou une activité agricole ;
  - « avoir atteint l'âge de majorité légale.»

#### Article 3

Les dispositions des articles 15 et 21 du dahir portant loi n° 1-72-277 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

- « Article 15 . En cas de décès de l'attributaire du lot, « la propriété dudit lot et les biens d'équipement nécessaires « à son exploitation se transmettent directement à ses héritiers, « conformément aux règles de succession.
- « Si un contrat de vente n'a pas été conclu avec le « bénéficiaire décédé, ce contrat est conclu avec ses héritiers.
- « Si la personne décédée n'a pas d'héritiers, l'Etat reprend « le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation « et ledit lot ne sera plus soumis aux dispositions du présent « dahir portant loi.
- « Article 21. La renonciation des personnes qui cèdent « leurs lots, sans signature de l'acte de cession, est constatée « par procès-verbal dressé par la commission provinciale « prévue à l'article 7 ci-dessus.

- « La reprise a lieu contre le remboursement à l'intéressé :
- « 1° du prix convenu lors de la cession du lot par l'Etat,
- « 2° de la valeur des éléments repris avec le lot ainsi que « des frais des améliorations apportées à ce dernier, à condition « qu'elles aient été effectuées avec l'accord des organismes de « mise en valeur agricole si le cahier des charges l'exige.
- « Les montants visés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article « sont remis sous déduction :
  - « a) des tranches du prix non encore payés ;
- « b) des sommes nécessaires au règlement des prêts « consentis par les organismes de crédit agricole ;
- « c) de la valeur des dégâts subis, le cas échéant, par les « établissements d'exploitation. »

#### Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 16, 17, 19, 20 et 29 du dahir portant loi n° 1-72-277 précité.

#### Article 5

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 06-01 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-277 précité, sont modifiées et complétées comme suit :

- « Les interdictions et obligations prévues par le « dahir portant loi précité n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 « (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs « de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du « domaine privé de l'Etat, ainsi que par les contrats de vente « et les cahiers des charges qui y sont annexés, cessent d'être « applicables à l'attributaire ou à ses héritiers, après paiement « intégral du prix du lot qui lui a été attribué. Mainlevée en est « délivrée à ou aux intéressés par l'administration.
- « Toutefois, les agriculteurs bénéficiant de terres « agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine « privé de l'Etat, situées dans des périmètres non couverts « totalement ou partiellement par les documents d'urbanisme, « ou leurs héritiers, sont exonérés du paiement du reliquat à leur « charge du prix de vente fixé dans les contrats de vente conclus « avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 10 du « dahir portant loi n° 1-72-277 précité, et les interdictions et « obligations prévues par ledit dahir ainsi que par les contrats « de vente et les cahiers des charges qui y sont annexés, cessent « de leur être applicables. Le conservateur de la propriété « foncière procède, à la demande de l'administration, à la « radiation de toutes les interdictions et obligations précitées « inscrites sur les titres fonciers des lots concernés.
- « Ne peut être frappé de déchéance le droit de la « coopérative de demander à ses membres le remboursement « des dettes à leur charge.»

#### Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7006 du 11 hija 1442 (22 juillet 2021).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-14-23 du 8 chaabane 1444 (1er mars 2023) fixant la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale.

#### LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n° 1-22-76 du 14 journada I 1444 (9 décembre 2022), notamment son article 40;

Vu le décret n° 2-23-1 du 25 rejeb 1444 (16 février 2023) relatif à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal à l'investissement et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, notamment son article 8 :

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-23-1, est fixée comme suit la liste des provinces ou des préfectures relevant des catégories A) et B) dans le ressort territorial desquels les projets d'investissement réalisés peuvent bénéficier d'une prime territoriale s'élevant, respectivement, à 10% et à 15% du montant d'investissement primable :

| CATÉGORIE   | PROVINCES<br>ET PRÉFECTURES |
|---|-----------------------------|
|   | Larache                     |
|   | M'diq-Fnideq                |
|   | Ouazzane                    |
|   | Tétouan                     |
|   | Chefchaouen                 |
|   | Nador                       |
|   | Berkan                      |
|   | Sefrou                      |
|   | Boulemane                   |
|   | Taza                        |
| Provinces et préfectures elevant de la catégorie A) | Fès                         |
| novani do la categorio 11)                          | Meknès                      |
|   | El Hajeb                    |
|   | Ifrane                      |
|   | Sidi Slimane                |
|   | Khémisset                   |
|   | Sidi Kacem                  |
|   | Salé                        |
|   | Béni Mellal                 |
|   | Khénifra                    |
|   | Khouribga                   |

|                             | Fquih Ben Salah        |
|-----------------------------|------------------------|
|                             | Sidi Bennour           |
|                             | Safi                   |
|                             | Youssoufia             |
|                             | Al Haouz               |
|                             | Kelâa des Sraghna      |
|                             | Essaouira              |
|                             | Rehamna                |
|                             | Chichaoua              |
|                             | Ouarzazate             |
|                             | Taroudant              |
|                             | Chtouka-Ait Baha       |
|                             | Inezgane-Ait Melloul   |
|                             | Laâyoune Oued Ed-Dahab |
| Total                       | 36                     |
| Total                       | 30                     |
|                             | Al Hoceima             |
|                             | Taourirt               |
|                             | Driouch                |
|                             | Jerada                 |
|                             | Guercif                |
|                             | Oujda-Angad            |
|                             | Figuig                 |
|                             | Moulay Yacoub          |
|                             | Taounate               |
|                             | Azilal                 |
| Provinces et préfectures    | Errachidia             |
| relevant de la catégorie B) | Midlet                 |
|                             | Tinghir                |
|                             | Zagora                 |
|                             | Tata                   |
|                             | Tiznit                 |
|                             | Sidi Ifni              |
|                             | Guelmim                |
|                             | Assa-Zag               |
|                             | Tan-Tan                |
|                             | Boujdour               |
|                             | Tarfaya                |

|              | Es-Semara |
|--------------|-----------|
|              | Aousserd  |
| Total        | 24        |
| Total global | 60        |

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 8 chaabane 1444 (1er mars 2023)*.

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7177 du 20 chaabane 1442 (13 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2398-22 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, notamment son article 3 ;

Sur proposition de la Commission d'agrément, réunie en date du 22 juillet 2022,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-98-984 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1444 (7 septembre 2022).

NIZAR BARAKA.

\*

#### \* \*

#### Domaines d'agrément

- 1. Bâtiment : sans objet
- 2. Lotissement, études de VRD, aménagements : sans objet
- 3. Hydraulique urbaine

Adduction et distribution d'eau, assainissement urbain, traitement de l'eau potable et épuration des eaux résiduaires.

#### 4. Routes, Autoroutes, Transport

Routes, autoroutes, voies ferrées, aérodromes, y compris petits ouvrages (ponceaux, dalots), signalisation. Système de transport, transport urbain, infrastructures aéroportuaires.

#### 5. Ouvrages d'art

Ponts, aqueducs, réservoirs, carrefours dénivelés, tunnels, grands ouvrages de prestige..., y compris diagnostic d'ouvrages et contrôles non destructifs.

#### 6. Barrages

Grands barrages, barrages collinaires.

#### 7. Travaux maritimes et fluviaux

Ports maritimes et fluviaux, aménagement des cours d'eau.

- 8. Travaux du génie de défense à caractère spécifique
- 9. Etudes agricoles

Remembrement, irrigation, assainissement rural, pédologie, agronomie, ressources naturelles et forestières, élevage,... Aménagement et développement ruraux.

#### 10. Industrie et énergie

Industrie manufacturière et de transformation, métallurgie, nucléaire, traitement des déchets, énergie (transport-distribution : pipelines, gazoducs...), mécanique, électromécanique, agro-industrie, pharmacie, chimie, pétrochimie, énergie de substitution, engrais, ciments, automatisation de procédés, aéronautique, automobile, chambres froides, électronique.

#### 11. Technologie de l'information : sans objet

# 12. Géologie, géophysique, géotechnique, hydrologie, hydrogéologie : sans objet

#### 13. Etudes générales

Etudes de planification économiques, de marché, d'organisation, de gestion et de formation des ressources humaines, de gestion de la production, d'économie, de sociologie, de météorologie, d'environnement, d'impact, d'études sectorielles, d'audit, de qualité, d'aide à la mise à niveau.

#### 14. Calcul de structures pour bâtiments à tous usages

Calcul de structures en béton armé, béton précontraint, charpente métallique, charpente en bois et autres structures pour bâtiments à tous usages : habitat, bâtiments industriels, bureaux, centres commerciaux, établissements d'enseignement, hôtels, hôpitaux, gares, équipements publics...

# 15.Courant Fort et Courant Faible pour bâtiments à tous usages

Energie électrique : branchement de 1<sup>ère</sup> catégorie et distribution de l'énergie électrique à l'intérieur des immeubles, centres commerciaux.

Courants faibles : installations téléphoniques, signalisations sonores et lumineuses, sonorisations d'ambiance, câblages informatiques, vidéo surveillance, audiovisuel...

#### 16. Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

Plomberie et assainissement, Chauffage, Climatisation, Ventilation mécanique, Fluides médicaux.

- 17. Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable
- 18. Réseaux d'électricité basse et moyenne tension, Réseaux téléphoniques et éclairage public

#### 19. Etudes d'impact sur l'environnement

Etudes concernant l'ensemble des projets assujettis aux études d'impact sur l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### 20. Géologie, géophysique, hydrologie, hydrogéologie

Prospection, planification dans le domaine des ressources en eau.

#### 21. Sécurité incendie dans la construction

#### 22. Restauration du patrimoine bâti et des sites historiques

Etudes de restauration, de réhabilitation, de confortement, de consolidation, de conservation, de stabilisation et de tout genre concerant les fortifications anciennes, les bâtiments traditionnels, les sites archéologiques, les infrastructures traditionnelles, les bâtiments historiques du 20ème siècle et tous les ouvrages construits en matériaux traditionnels tels que terre, pierre, pisée, adobe, brique, bois, zellige, plâtre, chaux etc.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7166 du 11 rejeb 1444 (2 février 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 216-23 du 5 rejeb 1444 (27 janvier 2023) fixant les règles comptables applicables aux Organismes de placement collectif immobilier.

#### LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 73;

Vu le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, notamment son article 5;

Après avis du Conseil national de la comptabilité,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif immobilier, sont fixées à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté dénommé « Plan comptable des Organismes de placement collectif immobilier ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1444 (27 janvier 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 388-23 du 17 rejeb 1444 (8 février 2023) fixant les règles comptables applicables aux Fonds de placement collectif en titrisation.

#### LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 81;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 8;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les Fonds de placement collectif en titrisation sont soumis aux règles comptables fixées à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, dénommées « Normes comptables applicables aux Fonds de placement collectif en titrisation et aux certificats de sukuk ».

Les normes précitées peuvent être consultées sur le site web du ministère de l'économie et des finances : www.finances.gov.ma.

- ART. 2. Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».
- ART. 3. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 351-01 du 15 kaada 1421 (9 février 2001) fixant les règles comptables applicables aux Fonds de placement collectif en titrisation.
  - ART. 4. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1444 (8 février 2023). NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 577-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, de betterave fourragère, du maïs, du colza, de blé dur, de blé tendre, du triticale, d'avoine, de pois chiche et de pois potager au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, de betterave fourragère, du maïs, du colza, de blé dur, de blé tendre, du triticale, d'avoine, de pois chiche et de pois potager, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'inscription sus-indiquée a une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, deux ans au moins avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

MOHAMMED SADIKI.

#### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 577-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre de saison, de pomme de terre de transformation, de tomate indéterminée, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de betterave potagère, de betterave à sucre, de betterave fourragère, du maïs, du colza, de blé dur, de blé tendre, du triticale, d'avoine, de pois chiche et de pois potager au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

\*\*\*\*\*

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

| ECDECE                   | VADIETE            | OPTENTELID                        |
|--------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| ESPECE<br>النوع          | VARIETE<br>الصنف   | OBTENTEUR<br>المستنبط             |
| التوح                    | DOUNIA             | BRETAGNE PLANTS INNOVATION-France |
|                          | SELENA             | BRETAGNE PLANTS INNOVATION-France |
|                          | CELTIANE           | BRETAGNE PLANTS INNOVATION-France |
|                          | SOUND              | C. MEIJER BV                      |
| Pomme de terre           | ACOUSTIC           | C. MEIJER BV-HOLLAND              |
| type saison              | TOPAZE             | GERMICOPA BREEDING-France         |
| البطاطس الموسمية         | RASHIDA            | IPR B.V NETHERLAND                |
|                          | TORONTO            | J.V Loon de Meteoor 8-pays bas    |
|                          | LEVANTE            | KWEEK EN RESERCHBEDRIJF AGRICO BV |
|                          |                    | HOLLANDE                          |
|                          | SORAYA             | NOREX NORIKA EXPORT-Allemagne     |
|                          | ROMANZE            | NOREX NORIKA EXPORT-Allemagne     |
| Pomme de terre           | DONATA             | BOHM NORDKARTOFFEL                |
| type transformation      |                    | AGRAPRODUKTION                    |
| البطاطس التحويلية        | LADY ALICIA        | C.MEIJER BV                       |
|                          | ALVERSTONE         | IPR B.V NETHERLAND                |
|                          | RUSSET             |                                   |
| Tomate indéterminée      | ADELADE            | GAUTIER SEMENCES                  |
| الطماطم غير محدودة النمو | PAPALES            | SYNGENTA SEEDS B.V                |
|                          | HARISSON           | HM CLAUSE                         |
|                          | PULSION            | NUNHEMS                           |
|                          | AMANTYNO           | GAUTIER SEMENCES                  |
|                          | CAMELOT            | HAZERA SEEDS                      |
|                          | LUCHINO            | SEMILLAS FITO                     |
|                          | MULAN              | SEMILLAS FITO                     |
|                          | ELVYS              | ISI SEMENTI s.p.a                 |
|                          | ENGELYTA           | RIJK ZWAAN                        |
|                          | KORINO             | TOMATECH S. L                     |
|                          | STARLOR            | GAUTIER SEMENCES                  |
|                          | ENCATCHER          | NUNHEMS                           |
|                          | DEFENSOR           | HM CLAUSE                         |
|                          | TRONIX             | SEMILLAS FITO                     |
|                          | RIMANATO           | MONSANTO VEGETABLE IP             |
|                          | CY 1777 2 0 10     | MANAGEMEMNT                       |
|                          | SVTH 3943          | MONSANTO VEGETABLE IP             |
|                          | CLUTTI 20.45       | MANAGEMEMNT                       |
|                          | SVTH 3945          | MONSANTO VEGETABLE IP             |
|                          | MANDELA            | MANAGEMEMNT  CARITAL CENETIC      |
|                          | MANDELA<br>FAIROUZ | CAPITAL GENETIC YUKSEL TOHUM      |
|                          | MARAHE             | ERGUITI ZOUBIDA                   |
|                          | ARAMBOLL           | NUNHEMS                           |
|                          | AMANDA             | GENOME SEEDS                      |
| 1                        | MANOLO             | GENOME SEEDS GENOME SEEDS         |
|                          | MANULU             | GENOME SEEDS                      |

## Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1) (ياتمة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 1)

| ESPECE<br>النوع                  | VARIETE<br>الصنف | OBTENTEUR<br>المستنبط   |
|----------------------------------|------------------|-------------------------|
| Tomate indéterminée              | BOTERO           | ISI SEMENTI s.p.a       |
| الطماطم غير محدودة النمو         | TESLA            | HAZERA SEEDS            |
| ·                                | RAYMOS           | RIJK ZWAAN              |
|                                  | HIERRO           | SYNGENTA SEEDS B. V     |
|                                  | CERVANTES        | HM CLAUSE               |
|                                  | EKLAVYA          | KALASH SEEDS            |
|                                  | ALMAS            | HORT SEED MEDITERRANI   |
|                                  | TT AYMIRA        | TETA SEED               |
|                                  | ASSIL            | CAPITAL GENETIC MAROC   |
|                                  | SABIO            | HM CLAUSE               |
|                                  | KABRERA          | HM CLAUSE               |
|                                  | HMC44300         | HM CLAUSE               |
|                                  | WISSAL           | ANTARIS SEEDS           |
|                                  | ROJALES          | SEMILLAS FITO           |
|                                  | MIMOSITA         | SEMILLAS FITO           |
|                                  | SUNCERY          | RIJK ZWAAN              |
|                                  | BRIOSO           | RIJK ZWAAN              |
|                                  | SEQUOIA          | SAKATA VEGETABLE EUROPE |
|                                  | CHOCOSTAR        | SAKATA VEGETABLE EUROPE |
|                                  | NUN 09085        | NUNHEMS B. V.           |
|                                  | DIAGRAMMA        | NUNHEMS B. V.           |
|                                  | D-115            | ARD SEEDS               |
|                                  | ATLANTICA        | ARD SEEDS               |
|                                  | TURBINE          | ARD SEEDS               |
|                                  | GONDOLFO         | SYNGENTA SEEDS B.V.     |
|                                  | DUELLE           | SYNGENTA SEEDS B.V.     |
|                                  | AORTA            | SYNGENTA SEEDS B.V.     |
|                                  | RANA             | SAKATA VEGETABLE EUROPE |
|                                  | ENZAKO           | ENZA ZADEN              |
|                                  | ARREBOL          | ENZA ZADEN              |
| Tomate déterminée                | FARIDA           | YUKSEL TOHUM            |
| de marché de frais               | SHAMA            | TETA TOHUMCULUK LTD STI |
| الطماطم الطرية المحدودة<br>النمو | INTERLAND        | NUNHEMS                 |
| Tomate industrielle              | GRAPHYTE         | ROYAL CROWN SEEDS       |
| الطماطم الصناعية                 | MIKADO           | ROYAL CROWN SEEDS       |
| , ,                              | FIRMONT          | NUNHEMS                 |
|                                  | N 0283           | NUNHEMS                 |
|                                  | TAWNZA           | CAPITAL GENETIC         |
| Laitue                           | VARGAS           | RIJK ZWAAN              |
| الخص                             | CONTRAI          | RIJK ZWAAN              |
|                                  | ULMO             | RIJK ZWAAN              |
|                                  | BONNICE          | BEJO ZADEN              |
|                                  | DAMICE           | BEJO ZADEN              |
|                                  | JOICE            | BEJO ZADEN              |
|                                  | LOIGE            | DEC DE DELL             |

# Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 2) لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 2)

| Laitue   BRICE   BEJO ZADEN   | ESPECE            | VARIETE      | OBTENTEUR         |
|---|-------------------|--------------|-------------------|
| IZANAS (COLANZI RIJK ZWAAN COLANZI RIJK ZWAAN BERLANGA RIJK ZWAAN BERLANGA RIJK ZWAAN BERLANGA RIJK ZWAAN GECKO HM CLAUSE ENZOR ENZA ZADEN CHAMAN HM CLAUSE TORUM NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS FOLD ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEED SOUND NADA ANTARIS SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS MOUNTAZ BHANDARY SEEDS MOUNTAZ BHANDARY SEEDS MOUNTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS MARACH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAN SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAN SEMILAS SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAS SEMILAS FITO BETTER COMMINA SEMILAS SEMILA | النوع             |              | *                 |
| Melon  M |                   |              |                   |
| BERLANGA RIJK ZWAAN GECKO HM CLAUSE  ENZOR ENZA ZADEN CHAMAN HM CLAUSE TORUM NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA BEJO ZADEN  BEtterave potagère  WANOLO BEJO ZADEN  BETS1930 RHC BETASEED  MACIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FO CHOP F. DESPREZ FO CHOP F. DESPREZ FO CHARCANIA SCLEROPISA KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   | الخص              |              |                   |
| Melon         BOLOR       ENZOR       ENZA ZADEN         CHAMAN       HM CLAUSE         TORUM       NUNHEMS         ECLAIR       NUNHEMS         BORY       SEMILLAS FITO         ROSETTE       SEED BOUND         MARKO       HM CLAUSE         FLAME       HAZERA SEEDS         LYNA       ANTARIS SEEDS         BEATRIZ       ROYAL CROWN SEEDS         VELINDA       ROYAL CROWN SEEDS         NARJIS       BHANDARY SEEDS         MOUMTAZ       BHANDARY SEEDS         MARAL       SEED BOUND         NADA       ANTARIS SEEDS         MARAL       SEED BOUND         NADA       ANTARIS SEEDS         JANNA       NUNHEMS         RAFIK       CAPITAL GENETIC         MOGADOR       BHANDARY SEEDS         AWRAGH       ENZA ZADEN         YARA       TRUST SEEDS         PHYTOPLUS       ATLANTIS SEEDS         MOUKHTAR       ENZA ZADEN         OMNIA       ANTARIS SEEDS         MAAMORA       SEMILLAS FITO         HILLAL       SYNGENTA         MABROUKA       MONSANTO         18A207       RIJK ZWA  |                   |              |                   |
| ENZOR ENZA ZADEN CHAMAN HM CLAUSE TORUM NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAMOORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A2O7 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SYMGENTA MABROUKA MONSANTO 18A2O7 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SEMILLAS  |                   |              |                   |
| CHAMAN HM CLAUSE TORUM NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO BEtterave potagère  ###################################   | Melon             | GECKO        | HM CLAUSE         |
| TORUM NUNHEMS ECLAIR NUNHEMS JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAGAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO BEtterave potagère  பிட்பில் பிட்டிய்கள் கிகம்டி மிட்கள் கிகம் கிகம்டி மிட்கள் கிகம்டி மிட்கள் கிகம்டி மிட்கள் கிகம்டி மிட்கள் கிகம் கிகம்டி மிட்கள் கிகம் மிட்கள் கிகம்டி மிட்கள் கிகம் மிட்கள | البطيخ            | ENZOR        | ENZA ZADEN        |
| ECLAIR NUNHEMS JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS BETTO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO BETTO HILLAL SETTO HILLAL SYNGENTA MABROUKA HONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO HILLAL SETTO HANDLO BEJO ZADEN  BETS 1930 RHC BETASEED MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FOR LEPEUPLE FO |                   | CHAMAN       | HM CLAUSE         |
| JORY SEMILLAS FITO ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAMAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO Betterave potagère  (**COMMANDER OF THE PROPULE**) MANOLO BEJO ZADEN  MANOLO BEJO ZADEN  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | TORUM        | NUNHEMS           |
| ROSETTE SEED BOUND MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUNTAZ BHANDARY SEEDS MOUNTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO BEtterave potagère  WANOLO BEJO ZADEN  BETS1930 RHC BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROCADIX KUHN & COBV  |                   | ECLAIR       | NUNHEMS           |
| MARKO HM CLAUSE FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  ### WANOLO  BEJO ZADEN  MANOLO  BEST SADEN  MANOLO  BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | JORY         | SEMILLAS FITO     |
| FLAME HAZERA SEEDS LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO Betterave potagère  (p) MANOLO BEJO ZADEN  Betterave å sucre (p) MANOLO BEJO ZADEN  MANOLO BEJO ZADEN  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | ROSETTE      | SEED BOUND        |
| LYNA ANTARIS SEEDS BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS VELINDA ROYAL CROWN SEEDS NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO Betterave potagère        BETS1930 RHC BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | MARKO        | HM CLAUSE         |
| BEATRIZ ROYAL CROWN SEEDS  VELINDA ROYAL CROWN SEEDS  NARJIS BHANDARY SEEDS  MOUMTAZ BHANDARY SEEDS  MARAL SEED BOUND  NADA ANTARIS SEEDS  JANNA NUNHEMS  RAFIK CAPITAL GENETIC  MOGADOR BHANDARY SEEDS  AWRAGH ENZA ZADEN  YARA TRUST SEEDS  PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS  MOUKHTAR ENZA ZADEN  OMNIA ANTARIS SEEDS  MAAMORA SEMILLAS FITO  HILLAL SYNGENTA  MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN  RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  பெல்கு படியில்கள் கடியில்கள் கடியில் |                   | FLAME        | HAZERA SEEDS      |
| VELINDA       ROYAL CROWN SEEDS         NARJIS       BHANDARY SEEDS         MOUMTAZ       BHANDARY SEEDS         MARAL       SEED BOUND         NADA       ANTARIS SEEDS         JANNA       NUNHEMS         RAFIK       CAPITAL GENETIC         MOGADOR       BHANDARY SEEDS         AWRAGH       ENZA ZADEN         YARA       TRUST SEEDS         PHYTOPLUS       ATLANTIS SEEDS         MOUKHTAR       ENZA ZADEN         OMNIA       ANTARIS SEEDS         MAAMORA       SEMILLAS FITO         HILLAL       SYNGENTA         MABROUKA       MONSANTO         18A207       RIJK ZWAAN         RABAL       SEMILLAS FITO         Betterave potagère       MANOLO         BEJO ZADEN         MANOLO       BEJO ZADEN         MANOLO       BEJO ZADEN         MARIOLE       F. LEPEUPLE         HILAUS       F. LEPEUPLE         HILAUS       F. LEPEUPLE         HILAUS       F. LEPEUPLE         HILAUS       F. LEPEUPLE         FD KUNG FU       F. DESPREZ         FD CHOP       F. DESPREZ         FD CHOP   |                   | LYNA         | ANTARIS SEEDS     |
| NARJIS BHANDARY SEEDS MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO Betterave potagère  பில்லம் கிகிட SEMILLAS FITO MANOLO BEJO ZADEN  MANOLO BEJO ZADEN  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | BEATRIZ      | ROYAL CROWN SEEDS |
| MOUMTAZ BHANDARY SEEDS MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère        Betterave à sucre  BTS1930 RHC MAGIQUE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU FD CLYMPIQUE FD CLYMPIQUE FD CSPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | VELINDA      | ROYAL CROWN SEEDS |
| MARAL SEED BOUND NADA ANTARIS SEEDS JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  பில்லம் கிறிம் கிறிம |                   | NARJIS       | BHANDARY SEEDS    |
| NADA   ANTARIS SEEDS     JANNA   NUNHEMS     RAFIK   CAPITAL GENETIC     MOGADOR   BHANDARY SEEDS     AWRAGH   ENZA ZADEN     YARA   TRUST SEEDS     PHYTOPLUS   ATLANTIS SEEDS     MOUKHTAR   ENZA ZADEN     OMNIA   ANTARIS SEEDS     MAAMORA   SEMILLAS FITO     HILLAL   SYNGENTA     MABROUKA   MONSANTO     18A207   RIJK ZWAAN     RABAL   SEMILLAS FITO     Betterave potagère   CHARLES     CHARLES   CHARLES     CHARLES   CHARLES     MANOLO   BEJO ZADEN     BETASEED     MAGIQUE   F. LEPEUPLE     HIATUS   F. LEPEUPLE     HIATUS   F. LEPEUPLE     FD KUNG FU   F. DESPREZ     FD CHOP   F. DESPREZ     FD CHOP   F. DESPREZ     SCLEROCADIX   KUHN & COBV     SCLEROPISA   KUHN & COBV  |                   | MOUMTAZ      | BHANDARY SEEDS    |
| JANNA NUNHEMS RAFIK CAPITAL GENETIC MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère ெ முற்றில் கிரிம் கிரி |                   | MARAL        | SEED BOUND        |
| RAFIK CAPITAL GENETIC  MOGADOR BHANDARY SEEDS  AWRAGH ENZA ZADEN  YARA TRUST SEEDS  PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS  MOUKHTAR ENZA ZADEN  OMNIA ANTARIS SEEDS  MAAMORA SEMILLAS FITO  HILLAL SYNGENTA  MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN  RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  பில்லம் மில்லம் கிகியில் கிக |                   | NADA         | ANTARIS SEEDS     |
| MOGADOR BHANDARY SEEDS AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  பில்லில் கொடிய கூரியில் கிறியில் க |                   | JANNA        | NUNHEMS           |
| AWRAGH ENZA ZADEN YARA TRUST SEEDS PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère   |                   | RAFIK        | CAPITAL GENETIC   |
| YARA       TRUST SEEDS         PHYTOPLUS       ATLANTIS SEEDS         MOUKHTAR       ENZA ZADEN         OMNIA       ANTARIS SEEDS         MAAMORA       SEMILLAS FITO         HILLAL       SYNGENTA         MABROUKA       MONSANTO         18A207       RIJK ZWAAN         RABAL       SEMILLAS FITO         BEtterave potagère       MANOLO         BEJO ZADEN         MANOLO       BEJO ZADEN         MAGIQUE       F. LEPEUPLE         HIATUS       F. LEPEUPLE         JOBANE       F. LEPEUPLE         FO KUNG FU       F. DESPREZ         FD CHOP       F. DESPREZ         FD CHOP       F. DESPREZ         FD CHOP       F. DESPREZ         SCLEROCADIX       KUHN & COBV   |                   | MOGADOR      | BHANDARY SEEDS    |
| PHYTOPLUS ATLANTIS SEEDS  MOUKHTAR ENZA ZADEN  OMNIA ANTARIS SEEDS  MAAMORA SEMILLAS FITO  HILLAL SYNGENTA  MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN  RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  (الشمندر الخضري BEJO ZADEN  MANOLO BEJO ZADEN  BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE  HIATUS F. LEPEUPLE  JOBANE F. LEPEUPLE  JOBANE F. LEPEUPLE  FD KUNG FU F. DESPREZ  FD OLYMPIQUE F. DESPREZ  FD CHOP F. DESPREZ  FD CHOP F. DESPREZ  SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | AWRAGH       | ENZA ZADEN        |
| MOUKHTAR ENZA ZADEN OMNIA ANTARIS SEEDS MAAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère الشمندر الخضري BEJO ZADEN  BETASEED MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | YARA         | TRUST SEEDS       |
| MAMORA SEMILLAS FITO HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO 18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère الشمندر الخضري  Betterave à sucre  BETS1930 RHC BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV   |                   | PHYTOPLUS    | ATLANTIS SEEDS    |
| MAAMORA SEMILLAS FITO  HILLAL SYNGENTA  MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN  RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  الشمندر الغضري BEJO ZADEN  BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE  HIATUS F. LEPEUPLE  HIATUS F. LEPEUPLE  JOBANE F. LEPEUPLE  FD KUNG FU F. DESPREZ  FD CHOP F. DESPREZ  FD CHOP F. DESPREZ  SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | MOUKHTAR     | ENZA ZADEN        |
| HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  الشمندر الغضري  MANOLO BEJO ZADEN  BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | OMNIA        | ANTARIS SEEDS     |
| HILLAL SYNGENTA MABROUKA MONSANTO  18A207 RIJK ZWAAN RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  په الله المنافر الغضري MANOLO BEJO ZADEN  Betterave à sucre  BTS1930 RHC BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | MAAMORA      | SEMILLAS FITO     |
| MABROUKAMONSANTO18A207RIJK ZWAANRABALSEMILLAS FITOBetterave potagère<br>  |                   |              | SYNGENTA          |
| Betterave potagère  الشمندر الخضري  Betterave à sucre  BETS1930 RHC  BETASEED  MAGIQUE  HIATUS  F. LEPEUPLE  HIATUS  JOBANE  F. LEPEUPLE  FD KUNG FU  FD CHOP  FD CHOP  SCLEROCADIX  KUHN & COBV  RIJK ZWAAN  RABAL  SEMILLAS FITO  BEJO ZADEN  BETASEED  Imaio Reserve  BETASEED  F. LEPEUPLE  F. LEPEUPLE  F. LEPEUPLE  FD CHOP  F. DESPREZ  FO CHOP  SCLEROCADIX  KUHN & COBV  |                   | MABROUKA     |                   |
| RABAL SEMILLAS FITO  Betterave potagère  الشمندر الغضري BEJO ZADEN  BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE  HIATUS F. LEPEUPLE  HIATUS F. LEPEUPLE  JOBANE F. LEPEUPLE  FD KUNG FU F. DESPREZ  FD OLYMPIQUE F. DESPREZ  FD CHOP F. DESPREZ  SCLEROCADIX KUHN & COBV  SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | 18A207       |                   |
| Betterave potagère الشمندر الخضري Betterave à sucre  الشمندر النخضري BTS1930 RHC BETASEED  MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE FD KUNG FU FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ FD CHOP SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA  BEJO ZADEN  BEJO ZADEN  BEJO ZADEN  BEJO ZADEN  BEJO ZADEN  BEJO ZADEN  |                   |              |                   |
| MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   |              |                   |
| MAGIQUE F. LEPEUPLE HIATUS F. LEPEUPLE JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   | Betterave à sucre | BTS1930 RHC  | BETASEED          |
| JOBANE F. LEPEUPLE FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV  | الشمندر السكري    | MAGIQUE      | F. LEPEUPLE       |
| FD KUNG FU F. DESPREZ FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | HIATUS       | F. LEPEUPLE       |
| FD OLYMPIQUE F. DESPREZ FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | JOBANE       | F. LEPEUPLE       |
| FD CHOP F. DESPREZ SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV   |                   | FD KUNG FU   | F. DESPREZ        |
| SCLEROCADIX KUHN & COBV SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | FD OLYMPIQUE | F. DESPREZ        |
| SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | FD CHOP      | F. DESPREZ        |
| SCLEROPISA KUHN & COBV  |                   | SCLEROCADIX  | KUHN & COBV       |
|   |                   |              |                   |
| ALLANYA KWS   KWS   |                   | ALLANYA KWS  | KWS               |
| BERNESSA KWS KWS  |                   | BERNESSA KWS | KWS               |
| VANILLA MARIBO HILLESHOG  |                   | VANILLA      | MARIBO HILLESHOG  |

### Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 3) (تتمة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة 3)

| ESPECE                    | VARIETE    | OBTENTEUR                            |
|---------------------------|------------|--------------------------------------|
| الثوع                     | الصنف      | المستنبط                             |
| Betterave à sucre         | ZENIT      | MARIBO HILLESHOG                     |
| الشمندر السكري            | FLIXER     | MARIBO HILLESHOG                     |
|                           | VIVARO     | MARIBO SEED                          |
|                           | BARBAROS   | MARIBO SEED                          |
|                           | MAESTRO    | MARIBO SEED                          |
|                           | LEMON      | MARIBO SEED                          |
|                           | AZAMAT     | SHREIBERS                            |
|                           | LEANDRUS   | SHREIBERS                            |
|                           | CAPONE     | STRUBE                               |
|                           | BOILEAU    | STRUBE                               |
|                           | PULITZER   | STRUBE                               |
| Betterave fourragère      | CARIBOU    | FLORIMOND DESPREZ                    |
| الشمندر العلفي            | JAMON      | FLORIMOND DESPREZ                    |
| Maïs (Groupe              | SIMPATICO  | KWS SAAT                             |
| précoce)                  | KWS        |                                      |
| الذرة (المجموعة البكرية)  | CS KESSMI  | CAUSSADE SEMENCES                    |
| Maïs (Groupe tardif)      | AS 554     | CHEMICAL AGROSAVA                    |
| الذرة (المجموعة المتأخرة) | AS 646     | CHEMICAL AGROSAVA                    |
|                           | FREEMAN    | MAS SEEDS                            |
|                           | SHANIYA    | MAS SEEDS                            |
|                           | LG 31630   | LIMAGRAIN EUROPE                     |
|                           | LG 31695   | LIMAGRAIN EUROPE                     |
|                           | LG 31545   | LIMAGRAIN EUROPE                     |
|                           | STRONGBOW  | KLEIN KAROO                          |
|                           | CROSSBOW   | KLEIN KAROO                          |
| Colza                     | INV 100 CL | BASF                                 |
| السلجم                    | INV 110 CL | BASF                                 |
|                           | CLUB CL    | NPZ                                  |
| Blé dur                   | CORE       |                                      |
| القمح الصلب               |            | SIS SOCIETA ITALIANA SEMENTI - ITALY |
|                           | JABAL      | JLIBEN CONSULTING                    |
|                           | AMANCIO    | SEMILLAS BATTLE                      |
|                           | VERTIGO    | FLORIMOND DESPREZ France             |
| Blé tendre                | LG         |                                      |
| القمح اللين               | TRAFALGAR  | LIMAGRAIN EUROPE - FRANCE            |
| Triticale التريتيكال      | TITRIMAX   | SEMILLAS BATTLE                      |
| Avoine                    | NEIMA      | INRA MAROC                           |
| الخرطال                   | HAMDALI    | INRA MAROC                           |
|                           | NEZHA      | INRA MAROC                           |
| Pois chiche               | TAOUNATE   | INRA MAROC                           |
| Pois potager              | SIENNA     | BROTHERTON SEED                      |
| الجلبان الخضري            | FRESCO     | BROTHERTON SEED                      |

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit Catalogue, notamment son article 3,

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants du caroubier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site web dudit office.

ART. 2. – Conformément à l'article 5 du dahir n° 1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces organismes sont tenus de déclarer, à la demande de l'ONSSA et au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 chaabane 1444 (7 mars 2023).

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

#### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier

#### I- INTRODUCTION

La certification des plants de caroubier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants de caroubier est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de ces opérations, par les personnes bénéficiant de la décision de délégation délivrée à cet effet par le directeur général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des plants.

#### II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

- **1. Variété :** tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :
- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- 2. Porte-greffe : plant raciné apte à être greffé.
- **3. Bouture** : fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à être planté en pépinière en vue de produire un plant raciné.
- **4. Baguette :** fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un portegreffe.
- **5. Greffon :** fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

- **6. Matériel végétal :** plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété.
- 7. Plant greffé: plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon.
- **8. Plant auto-raciné :** plant issu de l'enracinement direct par multiplication végétative de la variété.
- **9. Parc à bois :** arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production des greffons et des boutures.
- **10. Parc semencier :** arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de semences.

#### III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

#### III-1- CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de caroubier doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain accessible;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir n°1-69-169 précité tel qu'il a été modifié, en cours de validité ;
- disposer d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe n°3 du présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres Meloidogynes, ou autres agents pathogènes dangereux pour le caroubier ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de caroubier non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique;
- s'engager à disposer d'un système de traçabilité permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification.

#### III- 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe n°1 du présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique

(SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un numéro de lot est attribué par les services de l'ONSSA visés ci-dessus.

A compter de la date de notification de l'attribution de numéro de lot, à l'intéressé, celui-ci doit permettre aux personnes visées au deuxième paragraphe du point I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière, y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

#### III-3-CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés de caroubier inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

#### III-4-ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### III-4-1-CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal du caroubier, objet du présent règlement technique, comprend les catégories suivantes :

- a. **le matériel de départ** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. **le matériel de pré-base** : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. le matériel de base : matériel végétal authentique et exempt de maladies provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois et du parc semencier authentiques et exempts de maladies ;
- d. le matériel certifié : matériel végétal authentique et exempt de maladies constitué de :
  - boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ;
  - plants racinés issus du bouturage ;
  - plants porte greffes;
  - plants greffés;
  - plants issus de multiplication in vitro.

#### III-4-2- REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, attribué à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété;

- le nom du porte greffe ;
- la date de greffage.

Les plants doivent être isolés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 10 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides appropriés.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de caroubier est indiqué à l'annexe n°2 au présent règlement technique.

Concernant les conditions de multiplication in-vitro, outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal par la technique de culture in-vitro doit disposer d'un laboratoire disposant d'un personnel qualifié et des équipements permettant la réalisation des différentes étapes de la culture in-vitro notamment le prélèvement des explants, l'initiation, l'enracinement et l'acclimatation.

#### IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

#### IV-1- Contrôle en pépinière

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants de caroubier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe n°3 au présent règlement technique.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions sus-indiquées, doit, selon le cas, être traité ou détruit.

Lorsqu'il s'agit des plants certifiés, la destruction concerne l'ensemble du lot.

#### IV-1-1- Matériel de départ et de pré-base

Le matériel de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production :
  - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
  - ✓ estimation de la production de greffons et des boutures avant leur prélèvement.

#### IV-1-2- Matériel de base

#### IV-1-2-1- Le parc semencier

Le contrôle du parc semencier est effectué sur le matériel végétal destiné à la production des semences de porte-greffes. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production:
  - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des arbres ;
  - ✓ estimation de la production en semences.

#### IV-1-2-2- Le parc à bois

Le contrôle du parc à bois est effectué sur le matériel végétal destiné à la production de greffons ou de boutures. Ce contrôle est effectué, comme suit :

- avant la plantation: vérification de l'origine des plants et contrôle du respect de l'isolement ;
- pendant la production:
  - ✓ contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants ;
  - ✓ estimation de la production de greffons ou de boutures avant leur prélèvement.

Les plants sont contrôlés visuellement et font l'objet, le cas échéant, de prélèvements pour analyse au laboratoire aux fins d'établir la présence éventuelle de ravageurs ou d'organismes nuisibles responsables des maladies visées à l'annexe III au présent règlement technique

#### IV-1-3- Plants certifiés

#### IV-1-3-1- Plants issus de bouturage :

Ces plants font l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine du matériel végétal utilisé, le taux d'enracinement des boutures, ainsi que leur authenticité variétale et leur état sanitaire ;
- un contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à vérifier leur authenticité variétale, leur état végétatif et leur état sanitaire.
- Un contrôle est effectué quand les plants sont prêts à la vente et consiste à vérifier leur état sanitaire et leurs caractéristiques techniques. A l'issue de ce contrôle, un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et des caractéristiques mentionnées dans ses annexes n° 2, 3 et 4.

#### IV-1-3- 2- Plants greffés

#### a. Porte-greffes

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à :

- vérifier l'origine des porte-greffes ;
- contrôler le respect de l'isolement.

Une deuxième visite est effectuée avant le greffage et consiste à :

- contrôler l'état sanitaire ;
- vérifier l'authenticité variétale ;
- estimer la production en porte-greffes.

#### b. Plants greffés

Ils font l'objet d'au moins deux contrôles :

Le premier contrôle a lieu après le greffage et a pour but de vérifier :

- l'origine des greffons ;
- le taux de reprise du greffage ;
- l'état sanitaire :
- l'authenticité variétale.

Le deuxième contrôle a lieu dès que les plants sont prêts à la vente et consiste à vérifier :

- l'état sanitaire et végétatif des plants ;
- l'âge des plants ;
- les caractéristiques techniques des plants qui doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe n°4.

A l'issue de ce contrôle, un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes 2, 3 et 4.

#### IV -1-3-3- Vitro plants

Ils font l'objet des contrôles suivants :

- S'assurer de la mise en place d'un système de traçabilité permettant d'identifier l'origine du matériel végétal utilisé, la date d'introduction au laboratoire et les différents cycles de multiplication au laboratoire ;
- Contrôler l'état sanitaire ;
- Estimer la production de vitro plants.

#### IV-2- Contrôle au laboratoire

En cas de doute, l'ONSSA procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses au laboratoire pour le matériel végétal contrôlé en pépinière.

#### IV-3- Contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du caroubier.

#### IV-4- Matériel végétal certifié importé

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc.

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la règlementation phytosanitaires en vigueur au Maroc.

#### V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE

#### V-1- CERTIFICATION

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répondant aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes 3 et 4 peut être certifié. Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du V-2 ci-dessous.

Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et de permettre son étiquetage.

#### **V-2- ETIQUETAGE**

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette fournie par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le porte greffe, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparait que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

#### VI- COMPTABILITÉ MATIÈRE

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de caroubier, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- ✓ la référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- ✓ l'identification de la pépinière et sa localisation, l'identité du pépinièriste ou du gestionnaire de la pépinière ;
- ✓ le nom de chaque variété produite ;
- ✓ les numéros des lots ;
- ✓ les catégories de matériel végétal ;
- ✓ le nombre de plants produits et commercialisés par variété et catégorie ;
- ✓ les dates des ventes ;
- ✓ le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal.

### ANNEXE N°1

### Modèle de déclaration de production des plants certifiés de caroubier

| Déclaration de production des plants certifiés de caroubier (*)  |              |                          |  |   |  |  |
|--|--------------|--------------------------|--|---|--|--|
| Je soussigné, (1)  |              |                          |  |   |  |  |
| Variété  | Porte greffe | Catégorie à produire (3) | Nombre de plants<br>ou d'arbres<br>à contrôler | Origine du matériel<br>végétal utilisé<br>(n° du lot) |  |  |
|  |              |                          |  |   |  |  |
| (*) Déclaration à remplir par le pépinièriste ou son mandataire le cas échéant et à adresser au service concerné de l'ONSSA du lieu d'implantation de la pépinière  Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III- 2 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier :  - Bulletin d'analyse nématologique effectuée lesur :     parcelle  substrat  (4)  - Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :     facture  certificat d'origine autres documents;  - Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune |              |                          |  |   |  |  |
| (2) Préciser le matériel végétal (de pré-base, de base ou certifié). (4) Cocher la bonne mention. (5) Mentionner la commune la plus proche de la pépinière.  Fait à  |              |                          |  |   |  |  |
| 1 art a 10   |              |                          |  |   |  |  |

Nom et signature du déclarant :

# ANNEXE N°2 Normes minimales pour l'isolement des productions en plein champ

|                               | Spécifications d'isolement |          |      |          |                         |  |
|-------------------------------|----------------------------|----------|------|----------|-------------------------|--|
| Catégorie du matériel végétal | Départ                     | Pré-base | Base | Certifié | Verger de<br>production |  |
| Départ                        | 10m                        | 20m      | 20m  | 20m      | 50m                     |  |
| Pré-base                      | 20m                        | 10m      | 20m  | 20m      | 50m                     |  |
| Base                          | 20m                        | 20m      | 10m  | 20m      | 50m                     |  |
| Certifié                      | 20m                        | 20m      | 20m  | 2m       | 50m                     |  |

Dans le cas d'une culture sous abris, ces normes d'isolement ne sont pas appliquées

\* \* \*

#### ANNEXE Nº 3

#### Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal

- A. Maladies cryptogamiques: Oidium (Ceratonia C.)
- B. Maladies bactériennes: tuberculose
- C. **Insectes :** Pyrale (Myelois ceratoniae Z.), la cochenille blanche (Aspediotus hederae vallot) et Zeuzera pyrena L

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie doit être éliminé avant le contrôle.

\* \* \*

#### **ANNEXE Nº4**

#### Caractéristiques techniques des plants certifiés

| Objet de l'appréciation | Caractéristiques   |
|-------------------------|--|
| Système radiculaire     | Sain et intact   |
| Développement du plant  | Plant greffé:  - Longueur minimale à partir de la ligne de greffe: 30 cm  - Diamètre minimale au collet: 0,5 cm Plant issu de bouturage:  - Longueur minimale: 50 cm |
| Blessure ouverte        | Exempt   |
| Etat sanitaire          | Conforme   |
| Age                     | maximum 24 mois  |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 811-23 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

#### LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 30 de la loi n° 44-12 susvisée, comprend toute publication périodique écrite et tout journal électronique, exerçant l'activité de la presse conformément à la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition.

- ART. 2. Est abrogé l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3109-21 du 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.
  - ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

#### Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 868-23 du 29 chaabane 1444

#### (22 mars 2023) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

#### DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 chaabane 1444 (22 mars 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

# ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

| NM 22.3.008      | : 2023 | Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Spécifications générales et exigences; (R)  |
|------------------|--------|--|
| NM EN 16572      | : 2023 | Conservation du patrimoine culturel - Glossaire des termes techniques relatifs aux mortiers de maçonnerie et aux enduits utilisés dans le domaine du patrimoine culturel : (IC 10.0.141)   |
| NM EN 15898      | : 2023 | Conservation de patrimoine culturel - Principaux termes généraux et définitions ; (IC 10.0.155)  |
| NM 13.6.049      | : 2023 | Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs -<br>Définition, exigences et classification ; (R)  |
| NM 03.3.318      | : 2023 | Peintures et vernis – Exigences, teneurs des métaux lourds, méthodes d'essais et étiquetage; (R)   |
| NM 03.3.350      | : 2023 | Peinture et vernis - Méthode d'essai standard pour la détermination des métaux lourds par spectrométrie d'émission optique avec plasma induit par haute fréquence (ICP-OES);   |
| NM ISO 17226-1   | : 2023 | en phase liquide à haute performance ; (IC 20.4.116) (R)   |
| NM ISO 17130     | : 2023 | dimensionnelles; (IC 20.4.117)   |
| NM IŠO 17131     | : 2023 | Cuir - Identification du cuir par microscopie ; (IC 20.4.118)  |
| NM IEC 61167     | : 2023 | Lampes aux halogénures métalliques - Spécification de performances ; (IC 06.7.234)   |
| 10111 124 0220   |        | (R)  |
| NM EN 61643-11   | : 2023 | Parafoudres basse tension - Partie 11 : Parafoudres connectés aux systèmes basse   |
|                  |        | tension - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 06.6.312) (R)  |
| NM EN 61643-21   | : 2023 | signaux et de télécommunications - Prescriptions de fonctionnement et méthodes d'essais ; (IC 06.6.310) (R)  |
| NM IEC 61558-1   | : 2023 | Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 1 : Exigences générales et essais ; (IC 06.5.205) (R)  |
| NM IEC 61558-2-1 | : 2023 | Sécurité des transformateurs, des bobines d'inductance, des blocs d'alimentation et combinaisons de ces éléments - Partie 2-1 : Exigences particulières et essais pour les transformateurs d'isolement à enroulements séparés et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs d'isolement à enroulements séparés pour applications d'ordre général ; (IC 06.5.206) (R)   |
| NM IEC 61558-2-4 | : 2023 | Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et combinaisons de ces éléments - Partie 2-4 : Exigences particulières et essais pour les transformateurs de séparation des circuits et les blocs d'alimentation incorporant des transformateurs de séparation des circuits pour applications d'ordre général ; (IC 06.5.207) (R)   |
| NM IEC 61558-2-6 | : 2023 | the state of the s |

| NM IEC 61558-2-10    | :        | 2023 | Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des  |
|----------------------|----------|------|--|
|                      |          |      | combinaisons de ces éléments - Partie 2-10 : Règles particulières et essais pour les transformateurs d'isolement à enroulements séparés à niveau d'isolement élevé et  |
|                      |          |      | pour les transformateurs d'isolement à enroulements séparés à tensions secondaires supérieures à 1 000 V ; (IC 06.5.209)   |
| NM IEC 61558-2-14    | •        | 2023 | Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des  |
|                      |          |      | combinaisons de ces éléments - Partie 2-14 : Exigences particulières et essais pour les transformateurs variables et les blocs d'alimentation incorporant des          |
|                      |          |      | transformateurs variables pour applications générales ; (IC 06.5.210) (R)  |
| NM IEC 61558-2-15    | ;        | 2023 | Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et des combinaisons de ces éléments - Partie 2-15 : Exigences particulières et essais pour    |
|                      |          |      | les transformateurs de séparation de circuits pour schémas IT médicaux pour  |
| NM IEC 61558-2-16    | <b>.</b> | 2023 | l'alimentation des locaux à usages médicaux ; (IC 06.5.211) (R)<br>Sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et                         |
|                      |          |      | combinaisons de ces éléments - Partie 2-16 : Exigences particulières et essais pour les blocs d'alimentation à découpage et les transformateurs pour blocs             |
|                      |          |      | d'alimentation à découpage pour applications d'ordre général ; (IC 06.5.212) (R)   |
| NM IEC 60076-3       | ¥.       | 2023 | Transformateurs de puissance - Partie 3 : Niveaux d'isolement, essais diélectriques et distances d'isolement dans l'air ; (IC 06.5.164) (R)                            |
| NM IEC 60076-7       | :        | 2023 | Transformateurs de puissance - Partie 7 : Guide de charge pour transformateurs   |
| NM IEC 60076-10      | •        | 2023 | immergés dans l'huile ; (IC 06.5.168) (R) Transformateurs de puissance - Partie 10 : Détermination des niveaux de bruit ; (IC  |
|                      |          | 2000 | 06.5.170) (R) Transformateurs de puissance - Partie 10-1 : Détermination des niveaux de bruit -  |
| NM IEC 60076-10-1    | :        | 2023 | Guide d'application ; (IC 06.5.171) (R)  |
| NM IEC 60076-11      | :        | 2023 | Transformateurs de puissance - Partie 11 : Transformateurs de type sec ; (IC 06.5.172) (R)   |
| NM IEC/IEEE 60076-16 | :        | 2023 | Transformateurs de puissance - Partie 16 : Transformateurs pour applications éoliennes ; (IC 06.5.213) (R)   |
| NM IEC 60076-21      | ;        | 2023 | Transformateurs de puissance - Partie 21 : Exigences standards, terminologie et code   |
| NM IEC 62040-1       | :        | 2023 | de test pour les régulateurs de tension progressive ; (IC 06.5.180) (R)<br>Alimentations sans interruption (ASI) - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 06.5.215)    |
|                      |          |      | (R).   |
| NM IEC 62040-5-3     | :        | 2023 | Alimentations sans interruption (ASI) - Partie 5-3 : ASI à tension de sortie continue - Performances et exigences d'essai ; (IC 06.5.217)                              |
| NM ISO 16075-1       | :        | 2023 | Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées dans les projets d'irrigation - Partie 1: Les bases d'un projet de réutilisation pour l'irrigation ; (IC |
|                      |          |      | 03.7.526) (R)  |
| NM ISO 16075-2       | •        | 2023 | Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 2 :<br>Développement du projet ; (IC 03.7.527) (R)                                |
| NM ISO 16075-3       | •        | 2023 | Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 3 :   |
| NM ISO 16075-4       | :        | 2023 | Éléments d'un projet de réutilisation en irrigation ; (IC 03.7.528) (R) Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées en irrigation - Partie 4 :       |
| NINA ICO 10075 F     |          | 2023 | Surveillance ; (IC 03.7.529) (R) Lignes directrices pour l'utilisation des eaux usées traitées dans les projets  |
| NM ISO 16075-5       |          | 2023 | d'irrigation - Partie 5 : Désinfection des eaux usées traitées et traitements  |
| NM ISO 20468-3       | *.       | 2023 | équivalents ; (IC 03.7.597) Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement   |
| 14141 130 20400-3    | •        | دعوع | des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 3 : Technique de traitement à l'ozone ;  |
|                      |          |      | (IC 03.7.598)  |

|                                       |        | to the format de Amiltomant   |
|---------------------------------------|--------|---|
| NM ISO 20468-4                        | : 2023 | Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 4 : Désinfection aux UV ; (IC 03.7.599)  |
| NM ISO 20468-5                        | : 2023 | Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 5 : Filtration sur membrane ; (IC 03.7.600)  |
| NM ISO 20468-6                        | : 2023 | Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 6 : Échange d'ions et électrodialyse ;   |
| NM ISO 20468-7                        | : 2023 | des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 7 : Technologie des processus d'oxydation avancés : (IC 03.7.602)   |
| NM ISO 20468-8                        | : 2023 | Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 8 : Évaluation des systèmes de traitement fondée sur le coût global ; (IC 03.7.603)  |
| NM ISO 24416                          | : 2023 | Recyclage des eaux dans les zones urbaines - Lignes directrices concernant l'évaluation de la sécurité du recyclage de l'eau - Évaluation de la stabilité de l'eau réutilisée : (IC 03.7.607)   |
| NM ISO 21676                          | : 2023 | Qualité de l'eau - Détermination de la fraction dissoute des principes actifs pharmaceutiques sélectionnés, de leurs produits de transformation et d'autres substances organiques dans les eaux et les eaux résiduaires - Méthode par chromatographie en phase liquide haute performance et détection par spectrométrie de masse (HPLC-MS/MS ou -HRMS) après injection directe; (IC 03.7.623) |
| NM ISO 24297                          | : 2023 | installations d'incinération des déchets ménagers ; (IC 03.7.624)   |
| NM ISO 24525                          | : 2023 | eaux pluviales - Fonctionnement et maintenance des services d'eaux usées domestiques sur site : (IC 03.7.625)   |
| NM ISO 19698                          | : 2023 | des boues d'épuration - Utilisation sur les terres ; (IC 03.7.626)  |
| NM ISO/TS 29843-2                     | : 2023 | par analyse des acides gras phospholipidiques (PLFA) en utilisant la méthode simple d'extraction des PLFA; (IC 00.8.042) (R)  |
| NM ISO 17924                          | : 2023 | matériaux du sol - Mode opératoire pour l'estimation de la bioaccessibilité/biodisponibilité pour l'homme de métaux dans le sol ; (IC 00.8.256)   |
| NM ISO 11916-3                        | : 2023 | Partie 3 : Méthode utilisant la chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM) ; (IC 00.8.257)   |
| NM 00.8.258                           | : 2023 | sol - Méthode à la pipette ;  |
| NM 00.8.259                           | : 2023 | générales ;   |
| NM 00.8.260                           | : 2023 | dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ;   |
| NM ISO 23400                          | : 2023 | et de leurs variations dans les sols minéraux à l'échelle d'une parcelle ; (IC 00.8.261)  |
| NM ISO 23992                          | : 2023 | Qualité du sol - Cadre pour l'enregistrement détaillé et la surveillance des modifications des propriétés dynamiques du sol ; (IC 00.8.262)   |
| NM ISO 25177                          | : 2023 | Qualité du sol - Description du sol sur le terrain ; (IC 00.8.074) (R)  |
| NM ISO 11074                          | : 2023 |   |
| , , , , , , , , , , , , , , , , , , , |        |   |

| NM ISO 10390   | : 2023<br>: 2023 | Sols, biodéchets traités et boues - Détermination du pH ; (IC 00.8.023) (R)  Qualité du sol - Détermination par chromatographie en phase gazeuse des teneurs  |
|----------------|------------------|---|
| NM ISO 15009   | : 2023           | en hydrocarbures aromatiques volatils, en naphtalène et en hydrocarbures halogénés volatils - Méthode par purge et piégeage avec désorption thermique ; (IC 00.8.025) (R)   |
| NM ISO 22155   | : 2023           | Qualité du sol - Dosage des hydrocarbures aromatiques et halogénés volatils et de certains éthers par chromatographie en phase gazeuse - Méthode par espace de tête statique ; (IC 00.8.027) (R)  |
| NM ISO 11063   | : 2023           | Qualité du sol - Extraction directe de l'ADN du sol ; (IC 00.8.033) (R)   |
| NM ISO 15952   | : 2023           | Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des escargots juvéniles (Helicidae) - Détermination des effets sur la croissance par contamination du sol ; (IC 00.8.034) (R)   |
| NM ISO 16387   | : 2023           | Qualité du sol - Effets des contaminants sur les Enchytraeidae (Enchytraeus sp.) - Détermination des effets sur la survie et la reproduction ; (IC 00.8.036) (R)  |
| NM ISO 21268-1 | : 2023           | Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux analogues au sol - Partie 1 : Essai en bâchée avec un rapport liquide/solide de 2 l/kg de matière sèche ; (IC 00.8.052) (R) |
| NM ISO 21268-2 | : 2023           | Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 2 : Essai en bâchée avec un rapport liquide/solide de 10 l/kg de matière sèche ; (IC 00.8.053) (R)          |
| NM ISO 21268-3 | : 2023           | Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux du sol - Partie 3 : Essai de percolation à écoulement ascendant ; (IC 00.8.054) (R)   |
| NM ISO 21268-4 | : 2023           | Qualité du sol - Modes opératoires de lixiviation en vue d'essais chimiques et écotoxicologiques ultérieurs des sols et matériaux analogues au sol - Partie 4 : Essai de dépendance au pH avec ajout initial d'acide/de base ; (IC 00.8.055) (R)              |
| NM 08.5.120    | : 2023           | Réduction du taux de sucre ajouté (saccharose) dans certains produits alimentaires;   |
| NM EN 1135     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Détermination des cendres ; (IC 08.3.001) (R)   |
| NM EN 1134     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage du sodium, du potassium, du calcium et du magnésium par spectrométrie d'absorption atomique (SAA) ; (IC 08.3.007) (R)  |
| NM EN 12133    | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage enzymatique de l'acide acétique (acétate) - Méthode spectrométrique par le NAD ; (IC 08.3.015) (R)   |
| NM EN 1131     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Détermination de la densité relative ; (IC 08.3.022) (R)  |
| NM EN 1132     | : 2023           | Jus de fruit et de légumes - Mesure du pH; (IC 08.3.023) (R)  |
| NM EN 1133     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Détermination de l'indice de formol ; (IC 08.3.024) (R)   |
| NM EN 1141     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage enzymatique du glucose-D et du fructose-D - Méthode spectrométrique par le NADPH ; (IC 08.3.026) (R)   |
| NM EN 1142     | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage des sulfates ; (IC 08.3.027) (R)   |
| NM EN 12134    | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Détermination de la teneur en pulpe centrifugeable ; (IC 08.3.029) (R)  |
| NM EN 12145    | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Détermination du résidu sec total - Méthode gravimétrique par perte de poids à la dessiccation ; (IC 08.3.034)  |
| NM EN 12138    | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage enzymatique de l'acide D-malique - Méthode spectrométrique par le NAD ; (IC 08.3.036)  |
| NM EN 12146    | : 2023           | Jus de fruits et de légumes - Dosage enzymatique du saccharose - Méthode spectrométrique par le NADP. (IC 08.3.056) (R)   |
|                |                  |   |

#### **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 187-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| <          | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
|------------|---------------------------------------|
|            | « – Tunisie :                         |
| <b>‹</b> ‹ |                                       |

«-Diplôme de docteur en médecine, délivré par la Faculté « de médecine de Monastir - Université de Monastir, « Tunisie.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

*Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 188-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| "  | •••     |
|--|---------|
| « – Sénégal :  |         |
| , and the second |         |
| «  | • • • • |

- « Attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine, « délivrée en date du 27 janvier 2022 par l'Université de « Thies - Sénégal, assortie d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 1er novembre 2022. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 189-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-« laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

| <          | <             |
|------------|---------------|
|            | « – Ukraine : |
| <b>‹</b> ‹ |               |

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in otolaryngology, délivré « en date du 30 septembre 2019 par Ukrainian medical « stomatological Academy - Ukraine, assorti d'un stage « de deux années : une année au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier préfectoral Mohammed V de Hay « Mohammadi, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 7 novembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 190-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |
|---------------|-------|
| « – Ukraine : |       |
| «             |       |

« – Qualification physician, doctor of medicine, « specialized in general medicine, délivrée en date du « 22 mai 2014 par the Ukrainian medical stomatological « Academy - Ukraine, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Mohammed V de Hay Mohammadi, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 7 novembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 191-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>~</b>   |                |
|------------|----------------|
|            | « – Roumanie : |
| <b>‹</b> ‹ |                |

«-Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, programul « medicina, délivré en date du 27 avril 2021 par Facultatea « de medicina - Universitatii de Vest «Vasile Goldis» « din Arad - Roumanie, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 22 septembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 192-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

Article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| «        |         | <br> |
|----------|---------|------|
| « – Tu   | nisie : |      |
| <b>«</b> |         |      |

« - شهادة طبيب متخصص في أمراض الكلي Néphrologie «مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، «تونس، في ماي 2017، مشفوعة بتدريب مدته ستة أشهر بالمركز «الاستشفائي الجامعي ابن رشد، مصادق عليه من طرف كلية «الطب والصيدلة بالدار البيضاء، في 6 ديسمبر 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 193-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Roumanie : « — .....

- « Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré en
- « date du 11 décembre 2020 par ministerul sanatatii -
- « Roumanie, assorti d'un stage d'une année au sein du
- « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par
- « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 3 août 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 194-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «              |  |
|----------------|--|
| « – Roumanie : |  |
| «              |  |

«-Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré en date du 3 juin 2016 par Facultatea « de medicina - Universitatii de medicina si farmacie « « GR.T.Popa » din IASI - Roumanie, assorti d'un stage « d'une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca – le 3 août 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 195-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| ≪ . | •••••   |        | ••••• | <br> | ••••• |
|-----|---------|--------|-------|------|-------|
|     | « – Ukr | aine : |       |      |       |
| «   |         |        |       | <br> |       |

« – Qualification specialist degree general medicine « physician, doctor of medicine, délivrée en date du « 12 juillet 2019 par V.N. Karazin Kharkiv national « University - Ukraine, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral sidi Bernoussi de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – « le 8 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 196-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••• |
|---------------|-----|
| « – Sénégal : |     |
| «             |     |

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré en date du 23 février 2022 par la Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odontologie-stomatologie-« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca – le 16 décembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 197-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « pédiatrique, est fixée ainsi qu'il suit :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de chirurgie « pédiatrique, délivré en date du 20 octobre 2021 par la « Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie-« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-« Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 16 décembre 2022. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 198-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité

- « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin -« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 10 janvier 2020 au 19 janvier 2021 au sein du Centre « hospitalier Hassan II de Fès et du 28 janvier 2021 au « 3 février 2022 au sein du Centre hospitalier régional
  - « Al Ghassani de Fès, validé par la Faculté de médecine,
  - « de pharmacie et de médecine dentaire de Fès le « 17 novembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 199-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « neurochirurgie, est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>~</b> |                |  |
|----------|----------------|--|
|          | « – Roumanie : |  |
| ,        |                |  |

« – Certificat de medic specialist neurochirurgie, délivré « en date du 27 janvier 2022 par ministerul sanatatii -« Roumanie, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 20 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 200-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «              | • |
|----------------|---|
| « – Roumanie : |   |
| «              |   |

- ${\it ``-Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea}$
- « medicina, délivré en date du 21 octobre 2015 par
- « Facultatea de medicina Universitatii de medicina si
- « farmacie «IULIU Hatieganu» din Cluj-Napoca -
- « Roumanie, assorti d'une attestation d'évaluation
- « des connaissances et des compétences, délivrée par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 20 décembre 2022.»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 201-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>‹</b> ‹ |               |
|------------|---------------|
|            | « – Algérie : |
|            |               |

«- شهادة الدكتوراه في الطب، مسلمة من وزارة التعليم العالي «والبحث العلمي - الجزائر.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 202-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

| «              | •• |
|----------------|----|
| « – Roumanie : |    |
| «              |    |

- « Certificat de medic specialist oftalmologie, délivré en
- « date du 18 février 2021 par ministerul sanatatii -
- « Roumanie, assorti d'un stage d'une année du
- « 24 septembre 2021 au 26 septembre 2022 à l'hôpital
- « Omar Drissi relevant du Centre hospitalier Hassan II
- « de Fès, validé par la Faculté de médecine, de pharmacie
- « et de médecine dentaire de Fès le 17 novembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 203-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| < |                |
|---|----------------|
|   | « – Roumanie : |
|   |                |

«-Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré en date du 29 septembre 2017 par « Facultatea de medicina - Universitatii de medicina si « farmacie «Grigore T. Popa» din IASI - Roumanie, « assorti d'un stage d'une année du 24 septembre 2021 « au 26 septembre 2022 à l'hôpital Omar Drissi relevant du « Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté « de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de « Fès - le 17 novembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 204-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |
|---------------|-------|
| « – Sénégal : |       |
| <u> </u>      |       |
| «             |       |

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'ophtalmologie,
« délivré en date du 12 février 2021 par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et d'odontologie-stomatologie « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal,
« assorti d'un stage d'une année du 15 août 2021 au
« 15 août 2022 à l'hôpital Omar Drissi relevant du Centre
« hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et de médecine dentaire de Fès « le 17 novembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 205-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «              | •• |
|----------------|----|
| « – Roumanie : |    |
| «              |    |

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul sanatate, « programul medicina, délivré en date du 7 juin 2022 par « Facultatea de medicina - Universitatii de medicina si « farmacie « Grigore T. Popa » din IASI - Roumanie, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 20 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 206-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |
|---------------|-------|
| « – Ukraine : |       |
| (             |       |

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in dermatovenerology, délivré
« en date du 4 novembre 2019 par Sil Zaporizhia medical
« Academy of post graduate education ministry of health
« of Ukraine - Ukraine, assorti d'un stage de deux années :
« du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2021 au sein du
« Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du
« 18 octobre 2021 au 18 octobre 2022 au sein du Centre
« hospitalier régional Ibn Zohr, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Marrakech – le
« 19 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 207-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 23 juin 2015 par « l'Université d'Etat de médecine I.P. Pavlov de Riazan -« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2021 au sein du « Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du « 18 octobre 2021 au 18 octobre 2022 au sein du Centre « hospitalier régional Ibn Zohr, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech – le « 19 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 208-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« — Ukraine : « —

- «-Certificate of specialized training in medicine (clinical
  « ordinatura) specialization in clinical laboratory
  « diagnostics, délivré en date du 23 septembre 2019
  « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-
  - « graduate education ministry of health of Ukraine -« Ukraine, assorti d'un stage de deux années :
  - « du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 au sein du
  - « Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech,
  - « et du 6 mai 2020 au 6 mai 2021 au sein du Centre
  - « hospitalier régional El Farabi d'Oujda validé par la
  - « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech -
  - « le 19 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 209-23 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 décembre 2022 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| 4  | (                          |
|----|----------------------------|
|    | « – Fédération de Russie : |
| (( |                            |

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 23 juin 2015 par « l'Université d'Etat de médecine I.P. Pavlov de Riazan-« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022 au sein du Centre « hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du « 6 mai 2020 au 6 mai 2021 au sein du Centre hospitalier « régional El Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech – le « 19 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 598-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie,
« délivré en date du 18 février 2022 par la Faculté de
« médecine, de pharmacie et d'odontologie - stomatologie,
« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-Sénégal, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine,
« de pharmacie et de médecine dentaire de Fès - le 12 janvier
« 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 599-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« — Sénégal :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de dermatologie-« vénéréologie, délivré en date du 28 décembre 2021 par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie-« stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -« Sénégal, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 12 janvier 2023. »
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 600-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia state medical University - Ukraine,
« assortie d'un stage de deux années : une année au sein
« du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et
« une année au sein du Centre hospitalier préfectoral
« sidi Bernoussi de Casablanca, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca – le 7 janvier 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 601-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| < | (             |
|---|---------------|
|   | « – Ukraine : |
| " |               |

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial Mohamed Sekkat « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 7 janvier 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 602-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

| « – Sénégal : |
|---------------|
| «             |

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'ophtalmologie,

« délivré en date du 14 juillet 2021 par la Faculté de

- « médecine, de pharmacie et d'odontologie-stomatologie -« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal,
- « assorti d'un stage d'une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la
- « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 9 janvier 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 603-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |
|---------------|-------|
| « – Ukraine : |       |
| «             |       |

- « Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in nephrology, délivré en date « du 23 septembre 2019 par Sil Zaporizhia medical « Academy of post graduate education ministry of health « of Ukraine Ukraine, assorti d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier régional « El Farabi d'Oujda et une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Souss-Massa, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Agadir le « 15 septembre 2022.)»
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 604-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| « – Fédération de Russie : | ••••••••••• |
|----------------------------|-------------|
| «                          |             |

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 23 juin 2015 par l'Université « d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda « et une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Souss-Massa, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie d'Agadir - le 15 septembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 605-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |
|---------------|-------|
| « – Ukraine : |       |
| «             |       |

« – Qualification physician, general medicine, délivrée en « date du 25 juin 2019 par Bogomolets national medical « University - Ukraine, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier régional « Hassan II d'Agadir et une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Souss-Massa, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie d'Agadir - le « 1er décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 607-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification specialist degree general medicine
« physician, doctor of medicine, délivrée en date du
« 12 juillet 2019 par V.N. Karazin Kharkiv national
« University - Ukraine, assortie d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« provincial d'El Jadida, validé par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 20 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 608-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 14 décembre 2020 au 18 novembre 2021 au C.H.U. « Rabat-Salé et du 8 décembre 2021 au 16 novembre 2022 « à la province de Tanger et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 20 décembre 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 609-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | <br> |
|---------------|------|
| « – Ukraine : |      |
| «             | <br> |

« – Qualification specialist degree, general medicine,
« physician, doctor of medicine, délivrée en date du 12 juillet
« 2019 par V.N. Karazin Kharkiv national University « Ukraine, assortie d'un stage de deux années : du
« 10 février 2020 au 11 février 2021 au C.H.U. Rabat-Salé
« et du 21 juin 2021 au 22 mai 2022 à la province de Kénitra
« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 20 décembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 610-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••• |
|---------------|-----|
| « – Ukraine : |     |
| «             |     |

« – Qualification specialist general medicine, doctor of
« medicine, délivrée en date du 26 juin 2019 par Kharkiv
« national medical University - Ukraine, assortie
« d'un stage de deux années : du 9 mars 2020 au
« 20 juin 2021 au C.H.U. Rabat-Salé et du 26 juillet 2021
« au 18 juin 2022 à la province de Kénitra et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 20 décembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 611-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             | ••••• |  |
|---------------|-------|--|
| « – Ukraine : |       |  |
| <b>«</b>      |       |  |

« – Qualification specialist general medicine, doctor of
« medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv
« national medical University - Ukraine, assortie d'un
« stage de deux années : du 2 février 2021 au 9 janvier
« 2022 au C.H.U. Rabat-Salé et du 2 février 2022 au
« 14 décembre 2022 à la province de Témara et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 20 décembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).* 

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 612-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| <         | (             |
|-----------|---------------|
|           | « – Ukraine : |
| <b>((</b> |               |

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia state medical University - Ukraine, assortie
« d'un stage de deux années : du 19 novembre 2020 au
« 4 novembre 2021 au C.H.U. Rabat-Salé et du 30 novembre
« 2021 au 10 octobre 2022 à la province de Témara et
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 20 décembre 2022.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 613-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «             |  |
|---------------|--|
| « – Sénégal : |  |
| «             |  |

« – Attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine,
« délivrée en date du 13 mai 2022 par l'Université
« IBA Der Thiam de Thies - Sénégal, assortie d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 614-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>‹</b> ‹ |               |
|------------|---------------|
|            | « – Ukraine : |
| ζ.         |               |

« – Qualification specialist degree general medicine « physician, doctor of medicine, délivrée en date du « 13 juillet 2018 par V.N. Karazin Kharkiv national « University - Ukraine, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial de Médiouna, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca – le 7 janvier « 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 615-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêtén° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «                          | ••• |
|----------------------------|-----|
| « – Fédération de Russie : |     |
| «                          |     |

« – Qualification de médecin, en médecine générale, « délivrée en date du 5 juillet 2019 par l'Université de l'Etat « Tambov nommée d'après G.R.Derzhavin – Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centrehospitalier provincial « Mohammédia, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca – le 7 janvier 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 617-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Allemagne :

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré en date du
« 27 mai 2004 par Bayerische Julius - Maximilians « Universitat Wurzburg - Allemagne, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Rabat - le 12 janvier 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 618-23 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 2 février 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «              |  |
|----------------|--|
| « – Roumanie : |  |
| «              |  |

« — Titlul doctor medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré en date du 2 décembre 2015 par « Facultatea de medicina - Universitatii de medicina si «farmacie«IULIU Hatieganu» din Cluj-Napoca-Roumanie « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca — le 22 avril 2022. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 877-23 du 28 chaabane 1444 (21 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Degree of master of architecture, délivré en date du « 11 juin 2004 par University of Cincinnati Etats-Unis « d'Amérique, assorti du degree of bachelor of science « in architecture, délivré en date du 29 août 2002 par « la même université et de l'attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 28 chaabane 1444 (21 mars 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7186 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 882-23 du 29 chaabane 1444 (22 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of master of architectural design in « architecture, délivré en date du 14 juin 2021 par « Oxford Brookes University - Royaume-Uni, assorti du « degree of bachelor of arts in architecture, délivré en date « du 8 juin 2018 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de « Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 29 chaabane 1444 (22 mars 2023).* 

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 958-23 du 9 ramadan 1444 (31 mars 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

«- Titulo universitario oficial de graduado en arquitectura, délivré en date du 23 août 2021 par IE Universidad - « Espagne.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 ramadan 1444 (31 mars 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 439-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «PESCACIS Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Pescacis» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/385 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société «PESCACIS Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «PESCACIS Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 15315 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/385 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Pescacis» pour l'élevage, en mer au large d'Ain Beida, province d'Oued Eddahab des espèces halieutiques suivantes :

- − la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- − le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax*»;
- le maigre « Argyrosomus regius».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «PESCACIS Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la dorade royale « *Sparus aurata* », du bar ou loup « *Dicentrarchus labrax*» et du maigre « *Argyrosomus regius*» élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/385 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°439-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «PESCACIS Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Pescacis» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Pescacis» n°2022/DOE/385 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société «PESCACIS Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Société «PESCACIS Sarl» Nom du bénéficiaire 108 Rue Abdelkhalek Torres- Dakhla Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large d'Ain Beida, province d'Oued Eddahab Superficie: Vingt (20) hectares Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Latitude Longitude 22°53'43.668" N 16°25'2.610" W B1 В2 22°53'28.474" N 16°25'8.857" W В3 22°53'33.104" N 16°25'21.977" W В4 22°53'48.299" N 16°25'15.730" W Zone de protection: Largeur de Cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole Elevage des espèces halieutiques suivantes : - la dorade royale « Sparus aurata »; − le Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax*» ; - le maigre « Argyrosomus regius». Technique utilisée: Cages flottantes. Navires de servitude Moyens d'exploitation: Contrôle et suivi technique et scientifique L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due: - droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 440-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société « COSTA DEL SOL Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Costa Del Sol» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/392 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «COSTA DEL SOL Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «COSTA DEL SOL Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 19697 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/392 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Costa Del Sol» pour la culture, en mer au large de cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ;
- les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COSTA DEL SOL Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* » et les algues brunes « *laminaria Digitata* » et « *laminaria Ochroleuca* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/392 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 440-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «COSTA DEL SOL Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Costa Del Sol» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Costa Del Sol» n° 2022/DOE/392 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «COSTA DEL SOL Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Nom du bénéficiaire Société «COSTA DEL SOL Sarl AU» Hay El Amal 2 Bloc 04 n°10- Dakhla Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Superficie: Vingt (20) hectares **Bornes** Latitude Longitude Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : В1 23°18'24.881" N 16°11'38.864" W 16°11'41.027" W В2 23°18'18.693" N В3 23°18'28.683" N 16°12'14.528" W 23°18'34.872" N 16°12'12.365" W В4 Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la Zone de protection: ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la Signalement en mer: sécurité de la navigation Culture des espèces halieutiques suivantes : Activité de la ferme aquacole - les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ; – les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ». Technique utilisée: Filières de sub-surface Moyens d'exploitation: Navires de servitude Contrôle et suivi technique et scientifique L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Surveillance environnementale: Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due: -droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°441-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Go Aquaculture Algoculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/404 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «GO AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «GO AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 36591 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/404 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Algoculture» pour la culture, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ;
- les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GO AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedale* » et les algues brunes « *laminaria Digitata* » et « *laminaria Ochroleuca* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/404 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Technique utilisée:

Moyens d'exploitation:

Gestion des déchets :

Contrôle et suivi technique et scientifique

Surveillance environnementale:

Montant de la redevance due:

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°441-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «GO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Algoculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Go Aquaculture Algoculture» n° 2022/DOE/404 signée le 5 rabii II 1444 (31 octobre 2022) entre la société «GO AQUACULTURE Sarl»

et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Nom du bénéficiaire Société «GO AQUACULTURE Sarl» N°204 D Lotissement Alwakala 1 bloc D- Laâyoune Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares Superficie: Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 22°56'42.566" N 16°12'25.481" W B116°12'28.851" W В2 22°56'36.861" N В3 22°56'52.469" N 16°12'59.655" W  $\overline{B4}$ 22°56'58.175" N 16°12'56.284" W Zone de protection: Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole Culture des espèces halieutiques suivantes : - les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ; – les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

Filières de sub-surface

Navires de servitude

(INRH)

L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique

Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi

Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;

n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

-droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 442-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ostra Peninsula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/386 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «OSTRA PENINSULA Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18393 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/386 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Ostra Peninsula» pour l'élevage, en mer au large de Labouirda, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et
   « Perna perna » ;
- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTRA PENINSULA Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2022/DOE/386 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

. .

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 442-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ostra Peninsula» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Ostra Peninsula» n° 2022/DOE/386 signée le 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) entre la société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Nom du bénéficiaire Société «OSTRA PENINSULA Sarl AU» N°2 quartier AlKassam Résidence Malak- Dakhla Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab Superficie: Vingt (20) hectares Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 23°14'45.295" N 16°9'28.390" W В1 B2 23°14'30.106" N 16°9'30.553" W 16°10'4.030" W В3 23°14'49.103" N В4 23°14'55.291" N 16°10'1.866" W Zone de protection: Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Elevage des espèces halieutiques suivantes : Activité de la ferme aquacole - la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ; - l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Technique utilisée: Filières de sub-surface Moyens d'exploitation: Navires de servitude L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi Gestion des déchets : n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due: - droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 443-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquaculture des Mondes» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/401 signée le 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022) entre la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUACULTURE DES MONDES SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18351 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/401 signée le 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquaculture des Mondes» pour la culture, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ;
- les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges «Gracilaria Gracilis» et «Gelidium Sesquipedale» et les algues brunes «laminaria Digitata» et «laminaria Ochroleuca» cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/401 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 443-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquaculture des Mondes» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquaculture des Mondes» n° 2022/ DOE/401 signée le 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022) entre la société «AQUACULTURE DES MONDES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

| Nom du bénéficiaire                                    | Société «AQUACULTURE DES MONDES SNC»<br>HAY EL Wahda N° 2373 Dakhla  |                                 |                 |  |
|--|--|---------------------------------|-----------------|--|
| Durée de la Convention                                 | Dix (10) ans, renouvelable   |                                 |                 |  |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole :             | En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab  |                                 |                 |  |
| Superficie:  | Vingt (20) hectares  |                                 |                 |  |
| Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : | Bornes   | Latitude                        | Longitude       |  |
| •  | B1   | 23°0'41.778" N                  | 16°10'2.039" W  |  |
|  | B2   | 23°0'36.074" N                  | 16°10'5.413" W  |  |
|  | В3   | 23°0'51.690" N                  | 16°10'36.227" W |  |
|  | B4   | 23°0'57.395" N                  | 16°10'32.853" W |  |
| Signalement en mer :                                   | ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation                             |                                 |                 |  |
| Activité de la ferme aquacole                          | Culture des espèces halieutiques suivantes :   |                                 |                 |  |
|  | – les algues rouges « Gracilaria Gracilis » et « Gelidium Sesquipedale » ;   |                                 |                 |  |
|  | – les algues brunes « laminaria Digitata » et « laminaria Ochroleuca ».  |                                 |                 |  |
| Technique utilisée :                                   | Filières de sub-surface  |                                 |                 |  |
| Moyens d'exploitation :                                | Navires de servitude   |                                 |                 |  |
| Contrôle et suivi technique et scientifique            | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)   |                                 |                 |  |
| Surveillance environnementale :                        | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;   |                                 |                 |  |
| Gestion des déchets :                                  | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.y |                                 |                 |  |
| Montant de la redevance due :                          | - droit fixe : Dix mi  | lle (10.000) dirhams par an.    |                 |  |
|  | - droit variable : 1/1   | 000 de la valeur des espèces ve | endues.         |  |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°444-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «ALDY SEAFOOD SARL» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aldy Seafood» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/414 signée le 5 journada I 1444 (30 novembre 2022) entre la société «ALDY SEAFOOD SARL» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «ALDY SEAFOOD SARL», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 548655 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/414 signée le 5 journada I 1444 (30 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aldy Seafood» pour l'élevage, en mer, au large d'Imiouaddar de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «ALDY SEAFOOD SARL», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2022/SMA/414 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°444-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «ALDY SEAFOOD SARL» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aldy Seafood» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aldy Seafood» n° 2022/SMA/414 signée le 5 journada I 1444 (30 novembre 2022) entre la société «ALDY SEAFOOD SARL»

# et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

| Nom du bénéficiaire                                    | Société «ALDY SEAFOOD SARL»  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  | N° 13 Rue Ahmed El Majjati, Résidence Les Alpes, 1er étage, N° 8 Casablanca.   |  |  |  |
| Durée de la Convention                                 | Dix (10) ans, renouvelable   |  |  |  |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole :             | En mer, au large d'Imiouaddar, commune Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanand   |  |  |  |
| Superficie:  | Quinze (15) hectares.  |  |  |  |
| Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : | Bornes         Latitude         Longitude           B1         30° 35' 50,011" N         9° 49' 24,875" W  |  |  |  |
|  | B2 30° 35' 57,105" N 9° 49' 17,155" W<br>B3 30° 35' 45,969" N 9° 49' 3,483" W  |  |  |  |
|  | B4 30° 35' 38,875" N 9° 49' 11,203" W  |  |  |  |
| Zone de protection :                                   | Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.   |  |  |  |
| Signalement en mer :                                   | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.  |  |  |  |
| Activité de la ferme aquacole                          | Élevage de la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna».  |  |  |  |
| Technique utilisée :                                   | Filière sub-surface  |  |  |  |
| Moyens d'exploitation :                                | Navires de servitude   |  |  |  |
| Contrôle et suivi technique et scientifique            | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)   |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;   |  |  |  |
| Surveillance environnementale : Gestion des déchets :  | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. |  |  |  |
|  | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la lo   |  |  |  |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°445-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Souss Mytilus» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/SMA/415 signée le 27 rabii II 1444 (22 novembre 2022) entre le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE», immatriculé au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 52001 est autorisé à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/SMA/415 signée le 27 rabii II 1444 (22 novembre 2022) entre ledit groupement d'intérêt économique et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Souss Mytilus» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna»;
- la coquille Saint Jacques «Pecten maximus».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de la coquille Saint Jacques «*Pecten maximus*», élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2022/SMA/415 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rajab 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°445-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Souss Mytilus» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Souss Mytilus» n° 2022/SMA/415 signée le 27 rabii II 1444 (22 novembre 2022) entre le groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

| (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) |   |  |                   |                                      |  |
|--|---|--|-------------------|--------------------------------------|--|
| Nom du bénéficiaire  | Groupement d'intérêt économique «SOUSS MYTILUS GIE»                             |  |                   |                                      |  |
|  | Le C Dome, 1er  | Le C Dome, 1er étage, Bloc C15, Cité Dakhla, Agadir. |                   |                                      |  |
| Durée de la Convention   | Dix (10) ans, renouvelable  |  |                   |                                      |  |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole :                     | En mer, au large d'Imiouaddar, commune Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane. |  |                   |                                      |  |
| Superficie:  | Cent quatre-vingt (180) hectares.  Parcelles Bornes Latitude Longitude          |  |                   |                                      |  |
|  | Parcelles   | Bornes<br>B1   | 30° 35' 18,342" N | <b>Longitude</b><br>9° 50' 24,256" W |  |
| cimites externes d'implantation de la ferme aquacole :         | D   11   1  | B2   | 30° 35' 29,475" N | 9° 50' 37,930" W                     |  |
|  | Parcelle 1  | В3   | 30° 35' 36,571" N | 9° 50' 30,211" W                     |  |
|  |   | B4   | 30° 35' 25,437" N | 9° 50' 16,537" W                     |  |
|  |   | B1   | 30° 35' 33,826" N | 9° 50' 43,273" W                     |  |

| 1 arcenes  | Dornes | Latitude          | Longitude        |
|------------|--------|-------------------|------------------|
|            | B1     | 30° 35' 18,342" N | 9° 50' 24,256" W |
| D 11 1     | B2     | 30° 35' 29,475" N | 9° 50' 37,930" W |
| Parcelle 1 | В3     | 30° 35' 36,571" N | 9° 50' 30,211" W |
|            | B4     | 30° 35' 25,437" N | 9° 50' 16,537" W |
|            | B1     | 30° 35' 33,826" N | 9° 50' 43,273" W |
| D11- 2     | B2     | 30° 35' 44,958" N | 9° 50' 56,948" W |
| Parcelle 2 | В3     | 30° 35' 52,054" N | 9° 50' 49,230" W |
|            | B4     | 30° 35' 40,921" N | 9° 50' 35,555" W |
|            | B1     | 30° 34' 40,614" N | 9° 49' 37,925" W |
| Parcelle 3 | B2     | 30° 34' 51,749" N | 9° 49' 51,595" W |
| Parcelle 5 | В3     | 30° 34' 58,843" N | 9° 49' 43,877" W |
|            | B4     | 30° 34' 47,708" N | 9° 49' 30,206" W |
|            | B1     | 30° 34′ 56,099″ N | 9° 49' 56,938" W |
| Parcelle 4 | B2     | 30° 35' 7,233" N  | 9° 50' 10,610" W |
| Parcelle 4 | В3     | 30° 35' 14,328" N | 9° 50' 2,891" W  |
|            | B4     | 30° 35' 3,194" N  | 9° 49' 49,219" W |
|            | B1     | 30° 32' 56,142" N | 9° 46' 33,076" W |
| Parcelle 5 | B2     | 30° 33' 7,282" N  | 9° 46' 46,737" W |
| Parcelle 3 | В3     | 30° 33' 14,373" N | 9° 46′ 39,017″ W |
|            | B4     | 30° 33' 3,233" N  | 9° 46' 25,356" W |
|            | B1     | 30° 32' 44,322" N | 9° 46' 45,943" W |
| Parcelle 6 | B2     | 30° 32' 55,462" N | 9° 46' 59,604" W |
| Parcelle 0 | В3     | 30° 33' 2,553" N  | 9° 46′ 51,884″ W |
|            | B4     | 30° 32' 51,414" N | 9° 46' 38,223" W |
| Parcelle 7 | B1     | 30° 36' 43,452" N | 9° 50' 55,480" W |
|            | B2     | 30° 36′ 55,010″ N | 9° 51' 8,678" W  |
|            | В3     | 30° 37' 1,857" N  | 9° 51' 0,663" W  |
|            | B4     | 30° 36' 50,299" N | 9° 50' 47,465" W |
| Parcelle 8 | B1     | 30° 36′ 31,994″ N | 9° 51' 8,893" W  |
|            | B2     | 30° 36' 43,551" N | 9° 51' 22,091" W |
|            | В3     | 30° 36′ 50,398″ N | 9° 51' 14,077" W |
|            | В4     | 30° 36' 38,840" N | 9° 51' 0,879" W  |
| Parcelle 9 | B1     | 30° 36' 20,582" N | 9° 51' 22,250" W |
|            | B2     | 30° 36' 32,139" N | 9° 51' 35,448" W |
|            | В3     | 30° 36' 38,986" N | 9° 51' 27,434" W |
|            | B4     | 30° 36' 27,429" N | 9° 51' 14,237" W |

|  | Parcelles  | Bornes  | Latitude  | Longitude  |
|--|--|---|---|--|
|  |  | B1  | 30° 36' 27,378" N   | 9° 50' 37,126" W   |
|  | D 11 10  | B2  | 30° 36' 38,936" N   | 9° 50' 50,323" W   |
|  | Parcelle 10  | В3  | 30° 36' 45,782" N   | 9° 50' 42,308" W   |
|  |  | B4  | 30° 36' 34,224" N   | 9° 50' 29,111" W   |
|  |  | B1  | 30° 36' 15,920" N   | 9° 50' 50,540" W   |
|  | Parcelle 11  | B2  | 30° 36' 27,477" N   | 9° 51' 3,737" W  |
|  | Parcelle 11  | В3  | 30° 36' 34,324" N   | 9° 50' 55,722" W   |
|  |  | B4  | 30° 36' 22,766" N   | 9° 50' 42,526" W   |
|  |  | B1  | 30° 36' 4,509" N  | 9° 51' 3,897" W  |
|  | Parcelle 12  | B2  | 30° 36' 16,066" N   | 9° 51' 17,093" W   |
|  | Parcelle 12  | В3  | 30° 36' 22,913" N   | 9° 51' 9,080" W  |
|  |  | B4  | 30° 36' 11,355" N   | 9° 50' 55,883" W   |
| •  | la ferme aquacole<br>de jour et de nuit<br>sécurité de la nav  | au moyen de   | res autour des limites ext  | •  |
| signalement en mer :   | de jour et de nuit<br>sécurité de la nav<br>Élevage des espèc  | au moyen de igation.  es halieutiques spèces « <i>Mytilu</i>  | signaux conformes à la 1 s suivantes : s galloprovincialis» et «Pa  | églementation relative à   |
| Zone de protection : Signalement en mer : Activité de la ferme aquacole Cechnique utilisée :   | de jour et de nuit<br>sécurité de la nav<br>Élevage des espèc<br>- la moule des es   | au moyen de igation.  es halieutiques spèces «Mytilunt Jacques «Pe  | signaux conformes à la 1 s suivantes : s galloprovincialis» et «Pa  | églementation relative à   |
| Signalement en mer : Activité de la ferme aquacole   | de jour et de nuit<br>sécurité de la nav<br>Élevage des espèc<br>- la moule des es<br>- la coquille Sain   | au moyen de igation. es halieutiques spèces «Mytilunt Jacques «Pe   | signaux conformes à la 1 s suivantes : s galloprovincialis» et «Pa  | églementation relative à   |
| Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole  Cechnique utilisée :  Moyens d'exploitation :   | de jour et de nuit sécurité de la nav.  Élevage des espèc - la moule des es - la coquille Sain Filière sub-surfac Navires de servitu   | au moyen de igation.  es halieutiques spèces «Mytilunt Jacques «Pe  | signaux conformes à la 1 s suivantes : s galloprovincialis» et «Pa  | églementation relative è   |
| ignalement en mer :  activité de la ferme aquacole  cechnique utilisée :  Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique | de jour et de nuit sécurité de la nave Élevage des espèce - la moule des es - la coquille Sain Filière sub-surface Navires de servitu L'Administration (INRH)  | au moyen de igation.  es halieutiques spèces «Mytilunt Jacques «Pe  e  de la pêche ma                           | signaux conformes à la 1<br>s suivantes :<br>as galloprovincialis» et «Pacten maximus».                                       | églementation relative à erna perna»;  |
| Signalement en mer : Activité de la ferme aquacole Cechnique utilisée :  | de jour et de nuit sécurité de la navire de la navire de la navire la moule des es la coquille Sain Filière sub-surfact Navires de serviture L'Administration (INRH) Selon le programme Enfouissement et | au moyen de igation.  es halieutiques spèces «Mytilunt Jacques «Pe  de la pêche ma  me prévu dans stockage dans | signaux conformes à la restriction signaux conformes à la restriction suivantes : as galloprovincialis» et «Procten maximus». | églementation relative à serna perna»;  al de recherche halieution vironnement; effet, conformément à la |

 $Le \ texte \ en \ langue \ arabe \ a \ \acute{e}t\acute{e} \ publi\'e \ dans \ l'\acute{e}dition \ g\'en\'erale \ du \ « \ Bulletin \ officiel » \ n° \ 7185 \ du \ 19 \ ramadan \ 1444 \ (10 \ avril \ 2023).$ 

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°446-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE MED Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/ORI/03 signée le 24 rabii I 1444 (21 octobre 2022) entre la société «AQUACULTURE MED Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUACULTURE MED Sarl», immatriculée au registre de commerce de Berkane sous le numéro 6303 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/ORI/03 signée le 24 rabii I 1444 (21 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquaculture Med» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « Crassostrea gigas ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUACULTURE MED Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2019/ORI/03 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°446-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «AQUACULTURE MED Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquaculture Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquaculture Med» n° 2019/ORI/03 signée le 24 rabii I 1444 (21 octobre 2022) entre la société «AQUACULTURE MED Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)

| (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) |  |                                       |  |  |   |
|--|--|---------------------------------------|--|--|---|
| Nom du bénéficiaire  | Société «AQUACULTURE MED Sarl»   |                                       |  |  |   |
|  | Route 1, Bloc 2 app 37 Marina Saidia- Berkane  |                                       |  |  |   |
| Durée de la Convention   | Dix (10) ans, renouvelable   |                                       |  |  |   |
| Lieu d'implantation de la ferme aquacole :                     | En mer, au large De Ras Alma, Province de Nador  |                                       |  |  |   |
| Superficie:  | soixante (60) hectares   |                                       |  |  |   |
| Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :         |  |                                       |  |  |   |
|  |  |                                       | Bornes   | Latitude   | Longitude                               |
|  |  |                                       | B1   | 35°7'27,312" N   | 02°28'14 ,919" W                        |
|  |  | Parcelle 1                            | B2   | 35°7'38,768" N   | 02°28'0,938" W                          |
|  |  |                                       | В3   | 35°7'31,876" N   | 02°27'52,572" W                         |
|  |  |                                       | B4   | 35°7'20,420" N   | 02°28'6,553" W                          |
|  |  |                                       | B1   | 35°7'48,548" N   | 02°27'44,716" W                         |
|  |  | Parcelle 2                            | B2   | 35°8'0,003" N  | 02°27'30,733" W                         |
|  |  | Tarcene 2                             | В3   | 35°7'53,111" N   | 02°27'22,367" W                         |
|  |  |                                       | B4   | 35°7'41,656" N   | 02°27'36,350" W                         |
|  |  |                                       | B1   | 35°8'10,141" N   | 02°27'15,342" W                         |
|  |  | Damaella 2                            | B2   | 35°8'21,595" N   | 02°27'1,357" W                          |
|  |  | Parcelle 3                            | В3   | 35°8'14,702" N   | 02°26'52,991" W                         |
|  |  |                                       | В4   | 35°8'3,248" N  | 02°27'6,976" W                          |
|  |  |                                       | B1   | 35°8'32,980" N   | 02°26'47,362" W                         |
|  |  |                                       | B2   | 35°8'44,433" N   | 02°26'33,376" W                         |
|  |  | Parcelle 4                            | В3   | 35°8'37,539" N   | 02°26'25,010" W                         |
|  |  |                                       | B4   | 35°8'26,087" N   | 02°26'38,997" W                         |
| Zone de protection :   | Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole                        |                                       |  |  |   |
| Signalement en mer :   | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation           |                                       |  |  |   |
| Activité de la ferme aquacole                                  | Elevage des espèces halieutiques suivantes :   |                                       |  |  |   |
| Teatric de la ferme aquadere                                   | Lievage des espèces naneutiques suivantes :  — La moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ; |                                       |  |  |   |
|  | – L'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  |                                       |  |  |   |
| Technique utilisée:  | Utilisation de la technique sur filière  |                                       |  |  |   |
| Moyens d'exploitation :  | Navires de servitude   |                                       |  |  |   |
| Contrôle et suivi technique et scientifique                    | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)                           |                                       |  |  |   |
| Surveillance environnementale : Gestion des déchets :          | Selon  | n le programm                         | e prévu dans   | s l'étude d'impact sur l'                                | environnement;                          |
|  | Enfo<br>n°28   | ouissement et st<br>-00 relative à la | ockage dans<br>a gestion des                               | s des lieux autorisés à ce<br>s déchets et à leur élimin | et effet, conformément à la loi nation. |
| Montant de la redevance due:                                   | -droit   | fixe : Trente n                       | nille (30.000)   | ) dirhams par an   |   |
|  | -droit   | variable : 1/10                       | -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. |  |   |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°447-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «DONS DU LEVANT Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dons Du Levant» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/352 signée le 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022) entre la société «DONS DU LEVANT Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «DONS DU LEVANT Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 117319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/SMA/352 signée le 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Dons Du Levant» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DONS DU LEVANT Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/SMA/352 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 447-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «DONS DU LEVANT sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dons Du Levant» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Dons Du Levant» n° 2022/SMA/352 signée le 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022) entre la société «DONS DU LEVANT Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Société «DONS DU LEVANT Sarl AU» Nom du bénéficiaire Résidence Al Hamd, n°3, Avenue Sigelmassa, 1er étage-Tanger Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large d'Imiouaddar, Préfecture d'Agadir Ida-Outanane Superficie: Quinze (15) hectares Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 9°46'52.076" W Β1 30°33'11.635" N 9°47'5.738" W B2 30°33'22.774' N В3 30°33'29.866" N 9°46'58.018" W В4 9°46'44.356" W 30°33'18.726" N Zone de protection: Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole Elevage de la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » Technique utilisée: Filières de sub-surface Moyens d'exploitation: Navires de servitude Contrôle et suivi technique et scientifique L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28 - 00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due : - droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7185 du 19 ramadan 1444 (10 avril 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°448-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société « WEST LEOCEANIC Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « West Leoceanic» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/377 signée le 6 rabii II 1444 (1er novembre 2022) entre la société «WEST LEOCEANIC Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «WEST LEOCEANIC Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 438355 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/377 signée le 6 rabii II 1444 (1er novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «West Leoceanic» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ;
- le Coquillage Saint Jacques « Pecten maximus »;
- l'Ormeau « Haliotis tuberculata ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «WEST LEOCEANIC Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », du Coquillage Saint Jacques « *Pecten maximus* » et de l'ormeau « *Haliotis tuberculata* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/377 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1444 (15 février 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\* :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 448-23 du 24 rejeb 1444 (15 février 2023) autorisant la société «WEST LEOCEANIC Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «West Leoceanic» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «West Leoceanic» n° 2022/DOE/377 signée le 6 rabii II 1444 (1er novembre 2022) entre la société «WEST LEOCEANIC Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Société «WEST LEOCEANIC Sarl AU» Nom du bénéficiaire 46, BD Zerktouni 2ème étage Appt 6- Casablanca Durée de la Convention Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Labouirda, Province d'Oued Eddahab Vingt (20) hectares Superficie: Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **Bornes** Latitude Longitude 16°12.4.870" W В1 23°17'10.617" N B2 23°17'4.429" N 16°12'7.033" W 16°12'40.529" W 23°17'14.418" N В3 23°17'20.607" N 16°12'38.367" W **B4** Zone de protection: Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Activité de la ferme aquacole Elevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ; - le Coquillage Saint Jacques « Pecten maximus » ; - l'Ormeau « Haliotis tuberculata ». Technique utilisée: - Filières de sub-surface pour la moule Moyens d'exploitation: Filières de fond pour le Coquillage Saint Jacques et l'Ormeau Navires de servitude Contrôle et suivi technique et scientifique L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Surveillance environnementale: Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la Gestion des déchets : loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due: - droit fixe: Dix mille (10.000) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 713-23 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 journada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 journada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1253-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 3414-22 du 17 journada I 1444 (12 décembre 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1253-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 629,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points : 2 à 74 et de 74 à 1 de coordonnées Coniques Conformes de Lambert Zone 1 Maroc suivantes :

| Points | X CCL ZI          | Y CCL ZI  |
|--------|-------------------|-----------|
| 1      | Intersection/côte | 416450,00 |
| 2      | Intersection/côte | 419500,00 |
| 3      | 397500,00         | 419500,00 |
| 4      | 397500,00         | 422000,00 |
| 5      | 400000,00         | 422000,00 |
| 6      | 400000,00         | 427000,00 |
| 7      | 402500,00         | 427000,00 |
| 8      | 402500,00         | 433000,00 |
| 9      | 405400,00         | 433000,00 |
| 10     | 405400,00         | 445500,00 |
| 11     | 408050,00         | 445500,00 |
| 12     | 408050,00         | 448550,00 |
| 13     | 410500,00         | 448550,00 |
| 14     | 410500,00         | 455250,00 |
| 15     | 412500,00         | 455250,00 |
| 16     | 412500,00         | 457000,00 |
| 17     | 420000,00         | 457000,00 |
| 18     | 420000,00         | 460000,00 |
| 19     | 437000,00         | 460000,00 |
| 20     | 437000,00         | 458000,00 |
| 21     | 435000,00         | 458000,00 |
| 22     | 435000,00         | 453010,00 |
| 23     | 436010,00         | 453010,00 |
| 24     | 436010,00         | 451000,00 |
| 25     | 438000,00         | 451000,00 |
| 26     | 438000,00         | 452000,00 |
| 27     | 440000,00         | 452000,00 |
| 28     | 440000,00         | 453000,00 |
| 29     | 441000,00         | 453000,00 |
| 30     | 441000,00         | 445000,00 |
| 31     | 437000,00         | 445000,00 |

| 32 | 437000,00 | 446000,00 |
|----|-----------|-----------|
| 33 | 432000,00 | 446000,00 |
| 34 | 432000,00 | 434500,00 |
| 35 | 424500,00 | 434500,00 |
| 36 | 424500,00 | 438000,00 |
| 37 | 425000,00 | 438000,00 |
| 38 | 425000,00 | 439000,00 |
| 39 | 427000,00 | 439000,00 |
| 40 | 427000,00 | 440000,00 |
| 41 | 429000,00 | 440000,00 |
| 42 | 429000,00 | 446000,00 |
| 43 | 430000,00 | 446000,00 |
| 44 | 430000,00 | 448000,00 |
| 45 | 433000,00 | 448000,00 |
| 46 | 433000,00 | 450000,00 |
| 47 | 436000,00 | 450000,00 |
| 48 | 436000,00 | 453000,00 |
| 49 | 432000,00 | 453000,00 |
| 50 | 432000,00 | 452000,00 |
| 51 | 427000,00 | 452000,00 |
| 52 | 427000,00 | 454000,00 |
| 53 | 412000,00 | 454000,00 |
| 54 | 412000,00 | 451000,00 |
| 55 | 414000,00 | 451000,00 |
| 56 | 414000,00 | 450000,00 |
| 57 | 411000,00 | 450000,00 |
| 58 | 411000,00 | 448000,00 |
|    |           |           |

| 59 | 409000,00 | 448000,00 |
|----|-----------|-----------|
| 60 | 409000,00 | 444000,00 |
| 61 | 406500,00 | 444000,00 |
| 62 | 406500,00 | 440000,00 |
| 63 | 408000,00 | 440000,00 |
| 64 | 408000,00 | 438000,00 |
| 65 | 410000,00 | 438000,00 |
| 66 | 410000,00 | 436000,00 |
| 67 | 415000,00 | 436000,00 |
| 68 | 415000,00 | 430000,00 |
| 69 | 416000,00 | 430000,00 |
| 70 | 416000,00 | 427000,00 |
| 71 | 419000,00 | 427000,00 |
| 72 | 419000,00 | 422000,00 |
| 73 | 420000,00 | 422000,00 |
| 74 | 420000,00 | 416450,00 |

- *b)* Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 1 et 2.
- ART. 3. Le permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA SUD » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 14 septembre 2022.
- ART. 4. Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.
- ART. 5. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1444 (8 mars 2023). LEILA BENALI.